

NOTE MÉTHODOLOGIQUE POUR UN PROJET DE ZONE INDUSTRIELLE EN PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

APPUI À LA CONCEPTION ET À LA MISE EN PLACE
D'UN PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE
ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS CONCERNANT
LE FONCIER INDUSTRIEL AU MAROC

Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie et du Commerce



المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة



MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MOROCCO
وكالة حساب تحدي الألفية - المغرب



MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION
UNITED STATES OF AMERICA



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOTE MÉTHODOLOGIQUE POUR UN PROJET DE ZONE INDUSTRIELLE EN PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Élaborée par
Nadia Rhatoussi

Rabat, Maroc
2022



www.unido.org



© ONUDI 2022. Tous droits réservés.

AVERTISSEMENT

Ce document a été produit sans révision officielle des Nations Unies. Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ou de leur système économique et degré de développement. Les appellations «développé», «industrialisé» ou « en développement» sont employées à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement un jugement quant au niveau de développement de tel ou tel pays ou telle ou telle zone. La mention dans le texte de la raison sociale ou des produits d'une société n'implique aucune prise de position en leur faveur de la part de l'ONUDI.



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS

1. CONTEXTE	06
2. PRÉSENTATION DE L'OUTIL	09
2.1. INTRODUCTION	09
2.2. PRINCIPAUX OBJECTIFS	09
2.3. PUBLIC CIBLE	10
2.4. AVANTAGES ET LIMITES	10
2.5. MATRICE TYPE POUR LA CONDUITE D'UN PROJET DE ZONE INDUSTRIELLE (ZI) EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ (PPP)	11
3. MATRICES POUR LA CONDUITE D'UN PROJET DE ZONE INDUSTRIELLE EN PPP	13
3.1. IDENTIFICATION DU PROJET ET ÉLIGIBILITÉ AU MODE PPP	13
3.2. EVALUATION PRÉALABLE DE L'OPTION PPP	15
3.3. STRUCTURATION FINALE DU PROJET EN MODE PPP	17
3.4. CONCLUSION, GESTION ET SUIVI DU CONTRAT PPP	19
4. ANNEXE : CADRE JURIDIQUE PPP	24

TABLE DES ABREVIATIONS

MCA-Morocco : Millennium Challenge Account-Morocco
MCC : Millennium Challenge Corporation
MEF : Ministère de l'Economie et des Finances
MIC : Ministère de l'Industrie et du Commerce
ONUDI : Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination
PPP : Partenariat Public-Privé
SPV : Special Purpose vehicle
SWOT : Strengths, Weaknesses, Opportunities, and Threats
TRI : Taux de Rendement Interne
ZI : Zone Industrielle

1

CONTEXTE

I. CONTEXTE

Le gouvernement du Royaume du Maroc a conclu, le 30 novembre 2015, un programme de coopération dénommé « Compact II » avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par Millennium Challenge Corporation (MCC), dans l'objectif de rehausser la qualité du capital humain et d'améliorer la productivité du foncier.

Relevant du « Compact II », l'activité « Foncier industriel » porte sur la mise en oeuvre de trois composantes : (i) l'assistance technique en matière de développement et de gestion des zones industrielles ; (ii) la conception d'un nouveau modèle de développement de parcs industriels durables et de revitalisation de zones industrielles existantes, tiré par la demande du marché et privilégiant le partenariat public-privé et la durabilité environnementale et sociale. Ce modèle sera mis en oeuvre, à titre pilote, dans trois zones industrielles ; et (iii) la mise en place du Fonds des Zones Industrielles Durables (FONZID) visant à soutenir des projets améliorant la gouvernance et la durabilité de zones industrielles existantes ou nouvelles.

Par ailleurs, le Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ont conclu, le 26 mars 2019, un Programme de Partenariat Pays (Partnership Country Programme, PCP Maroc-ONUDI), dont une composante est consacrée aux Zones Industrielles du Maroc.

Dans ce contexte, l'Agence Millenium Challenge Account Morocco (MCA-Morocco), chargée de la mise en oeuvre du « Compact II » et l'ONUDI ont conclu, en collaboration avec le MIC, un accord de partenariat portant sur « L'appui à la conception et à la mise en place d'un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités concernant le foncier industriel au Maroc ». Cet accord prévoit la mise en place de projets répondant aux objectifs communs des deux programmes de coopération, le « Compact II » à travers sa composante « Assistance Technique » relevant de l'activité « Foncier industriel » et le PCP Maroc-ONUDI.

Le premier des trois axes de l'accord de partenariat conclu entre l'Agence MCA-Morocco et l'ONUDI est dédié aux actions de « renforcement des capacités sur le foncier industriel ». Il a conduit à :

- I. La mise en place d'un programme de formation abordant 12 thématiques en liaison avec le développement du foncier industriel, dispensé au personnel du MIC et aux principales parties prenantes du foncier industriel marocain.
- II. La réalisation de 13 supports didacticiels issus des formations susvisées, destinés aux personnels qui souhaitent accéder à ces formations sur la plateforme e-learning du MIC.
- III. La création d'une collection de six **outils didactiques** et **produits de connaissance** élaborés par les experts de l'ONUDI, sur la base des connaissances et des bonnes pratiques identifiées et développées dans le parcours de formation. Le présent ouvrage fait partie de cette collection d'outils didactiques et produits de connaissance.

Ces outils didactiques et produits de connaissance ont pour objectifs de :

- I. Compléter et enrichir dans une approche pratique le programme de formation susmentionné sur le foncier industriel.
- II. Contribuer à la gestion des connaissances à travers la capitalisation des expériences, des savoirs acquis et des bonnes pratiques nationales et internationales, notamment via leur dissémination à plus grande échelle auprès des différentes parties prenantes.
- III. Mettre à la disposition, des différents acteurs du foncier industriel, des outils techniques (connaissances, instruments, ...) et des mécanismes méthodologiques (méthodes, approches opérationnelles, modes opératoires) permettant de mieux appréhender les différentes thématiques afférentes au foncier industriel.

Les six outils didactiques et produits de connaissance développés dans ce cadre sont énumérés ci-après:

- **Outil didactique N° 1** : Outil d'aide à la prise de décision pour le choix du site d'implantation d'une zone industrielle.
- **Outil didactique N° 2** : Outil d'analyse des données d'un Business Plan d'une zone industrielle durable, et son guide d'utilisation.
- **Outil didactique N° 3** : Feuille de route pour le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une zone industrielle.
- **Produit de connaissance N° 1** : Note méthodologique pour un projet de zone industrielle en Partenariat Public-Privé (PPP).
- **Produit de connaissance N° 2** : Guide d'orientation pour le développement et la requalification des zones industrielles durables.
- **Produit de connaissance N° 3** : Référentiel technique d'aménagement des zones industrielles

Les 6 outils didactiques et produits de connaissance présentés dans cette collection, ont été élaborés pour procurer aux utilisateurs une véritable boîte à outils complémentaires et interactifs, afin de faciliter les orientations, les prises de décision et leur mise en œuvre, dans les principaux domaines concernant les zones industrielles. Ces ouvrages s'inscrivent dans une approche et un cadre logique de durabilité des zones industrielles portant sur toutes les phases d'évolution d'une zone industrielle : depuis sa planification/création, durant son développement, et lors de sa requalification ou sa réhabilitation.

2

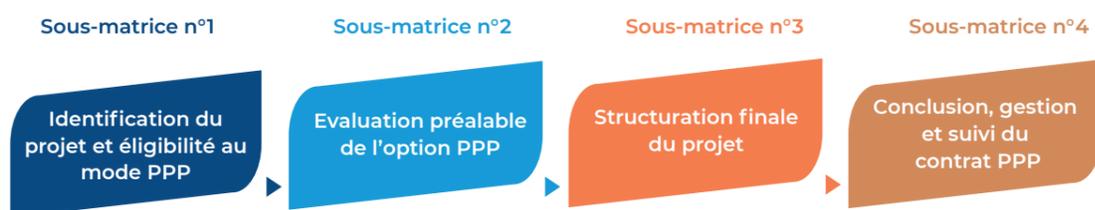
PRÉSENTATION DE L'OUTIL

2 . PRÉSENTATION DE L'OUTIL

2.1. INTRODUCTION

Le produit de connaissance "Note méthodologique pour un projet de Zone Industrielle en Partenariat Public-Privé" est constitué d'une matrice globale contenant quatre sous-matrices qui retracent l'ensemble des tâches et diligences à entreprendre et/ou à vérifier lors des différentes étapes du cycle projet PPP.

La notion PPP considérée dans cette note méthodologique est celle définie par la loi n° 86.12 telle que modifiée et complétée par la loi n° 46.18 et les décrets pris pour son application (Cf. Annexe).



La conception de cette matrice a été réalisée via un tableur Excel afin de permettre aux utilisateurs une manipulation facile, lisible et dynamique des sous-matrices de l'outil qui est consultable sur le lien suivant :

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1SQp9klqIXhQdcpg2JNVsvs8U-1N5y09E/edit?usp=sharing&ouid=100261244480804281461&rtfpof=true&sd=true>

Chaque sous-matrice est composée d'un ensemble d'actions et diligences à satisfaire en vue d'émettre la décision convenable.

Pour chaque tâche et/ou action, un commentaire est donné pour expliciter la teneur et la consistance de l'étape concernée. La matrice offre également la possibilité de renseigner les éventuelles difficultés ou suggestions à travers des observations et des alertes, ce qui permet d'assurer un reporting permanent vis-à-vis des décideurs et de pouvoir ainsi pallier les contraintes entravant l'exécution de l'action concernée au bon moment.

2.2. PRINCIPAUX OBJECTIFS

- Recenser les principales étapes, actions et diligences à satisfaire tout au long du cycle du projet PPP (identification, préparation, faisabilité, structuration, transaction, exécution, suivi et évaluation).
- Avoir de la visibilité sur les éléments et prérequis indispensables à satisfaire pour une prise de décision, en vue de concrétiser un projet PPP.
- Anticiper les préparatifs à mettre en place, dans la mesure où le cadre juridique l'autorise, pour une optimisation en ressources et en temps, en vue de garantir un bon avancement du projet.
- Instruire les alertes nécessaires dans le but de redresser les écarts constatés.
- Adapter les spécificités des projets dédiés aux zones industrielles avec les exigences du cadre juridique en vigueur relatif au mode PPP et le cas échéant, s'en inspirer pour les autres formes hors cadre juridique.

2.3. PUBLIC CIBLE

La matrice de conduite d'un projet de ZI en PPP a été conçue pour permettre aux gestionnaires, chefs de projet et toute personne concernée de mener et de suivre la conduite d'un projet de ZI en PPP depuis l'identification jusqu'à sa mise en œuvre. Cet outil sert de support pratique, mis à la disposition de l'équipe projet, pour le suivi quotidien de l'avancement d'un projet PPP, et ce conformément aux dispositions du cadre juridique en vigueur, et tout en tenant compte des spécificités des projets relatifs aux zones industrielles. Il est également utile pour la conduite des autres formes de PPP qui peuvent être déployées étant donné que le cycle du projet reste le même et les utilisateurs peuvent s'inspirer des mêmes dispositions contractuelles.

Par ailleurs, cette matrice donne plus de visibilité aux décideurs et gestionnaires sur les décisions à prendre, les points de vigilance et les éventuelles alertes. Ceci pourrait éventuellement favoriser l'avancement du projet tout en impliquant toutes les parties prenantes et en mettant en exergue les ressources à mobiliser tout au long du cycle du projet.

2.4. AVANTAGES ET LIMITES

✓ AVANTAGES

Cet outil pratique présente plusieurs avantages pour les utilisateurs «cibles» à savoir :

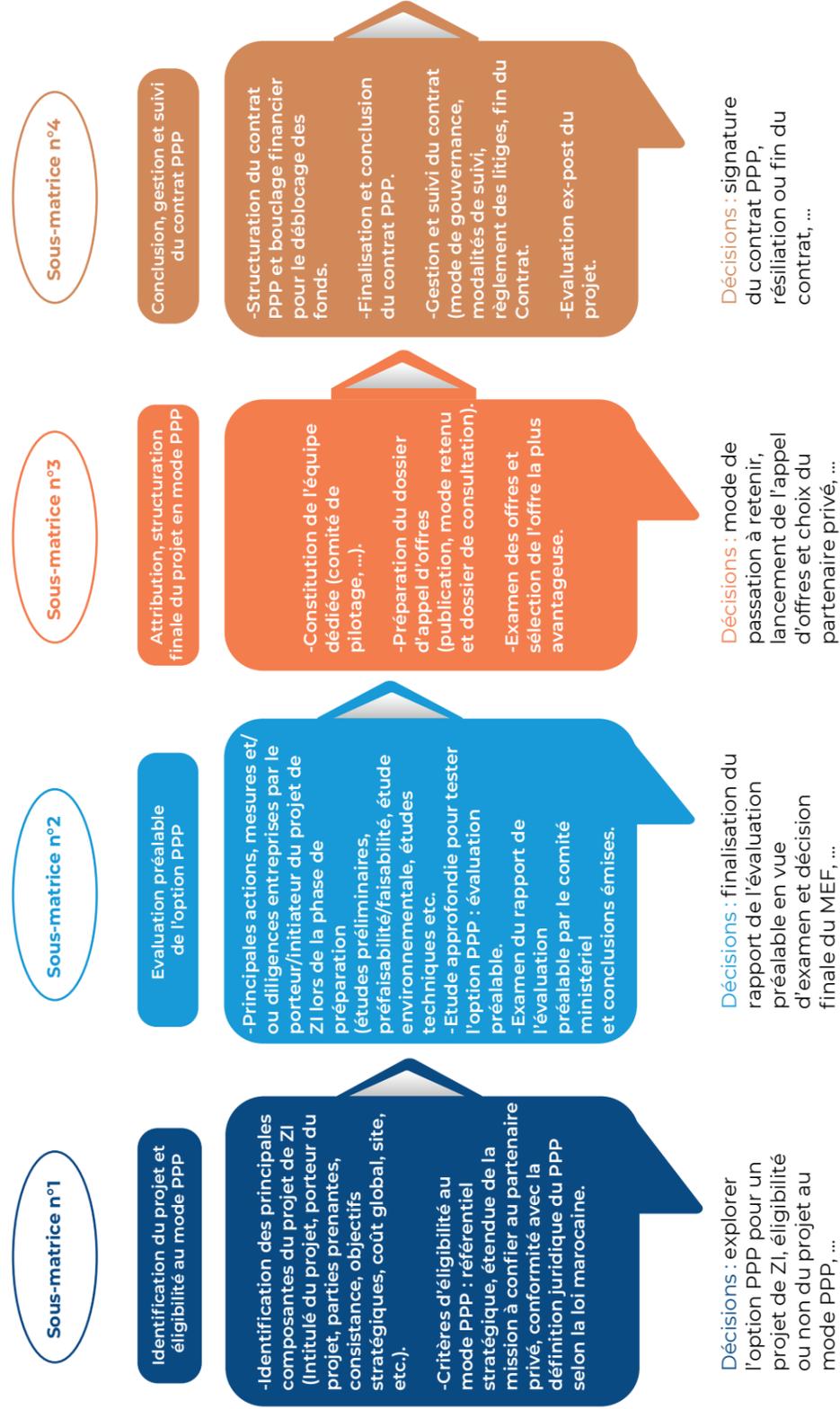
- ✓ Il permet aux chefs de projet de ZI en PPP un pilotage plus fluide avec une plus grande visibilité sur le planning de réalisation du projet.
- ✓ Il identifie et liste les différentes étapes nécessaires dans un ordre respectant à la fois le cycle projet et les exigences juridiques en matière de PPP.
- ✓ Il sert de tableau de bord pour les décideurs qui sont informés de manière régulière de l'état d'avancement du projet de la ZI.
- ✓ Il facilite la résolution des contraintes à travers les alertes remontées.

✗ LIMITES

Cette matrice type se veut un canevas général et non une référence exhaustive dans la mesure où cet outil :

- ✗ Ne peut couvrir la totalité des spécificités des ZI à réaliser en PPP.
- ✗ Ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires applicables et doit être mis à jour à chaque fois que les textes sont amendés ou remplacés par de nouvelles dispositions.
- ✗ A un caractère indicatif, il devra être adapté et complété au cas par cas et doit être complété par la documentation disponible auprès de toutes les parties prenantes de l'écosystème ZI et PPP.

2.5. MATRICE TYPE POUR LA CONDUITE D'UN PROJET DE ZONE INDUSTRIELLE (ZI) EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ (PPP)



3 MATRICES POUR LA CONDUITE D'UN PROJET DE ZONE INDUSTRIELLE EN PPP

3.1. IDENTIFICATION DU PROJET ET ÉLIGIBILITÉ AU MODE PPP

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Projet de ZI existant ou nouveau	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nouveau projet ✓ Projet existant à réhabiliter et/ou à moderniser ✓ Projet réalisé à exécuter et à suivre
☑ Décision n° 1 : Projet à initier /projet à reprendre/ projet à inscrire dans le portefeuille des projets à suivre		
Opportunité stratégique du projet	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Inscrit dans la liste des projets de la Commission Nationale des PPP ✓ Offre spontanée ✓ Autres à préciser
Intitulé du projet de ZI	<input type="checkbox"/>	✓ Intitulé de la ZI tel que baptisé
Porteur du projet	<input type="checkbox"/>	✓ Entité publique pilote
Maturité du projet/études préliminaires	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etude de faisabilité réalisée ✓ « Site Master Plan » élaboré ✓ Analyse SWOT réalisée ✓ Autres études complémentaires (à préciser)
Site de la ZI	<input type="checkbox"/>	✓ Choix du site arrêté
Parties prenantes identifiées	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Départements ministériels (commerce et industrie, énergie, urbanisme) ✓ environnement, investissement, finances, ...) ✓ Collectivités territoriales ✓ Etablissements et organismes publics ✓ Organismes nationaux et internationaux de financement ✓ Sociétés délégataires (eau, électricité, assainissement, ...) ✓ Autres à préciser
Consistance globale du projet de ZI (principales composantes)	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pôle ou parc agroindustriel ✓ Zone logistique ✓ Zone de conditionnement ✓ Zone tertiaire ✓ Autres à préciser

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Objectifs stratégiques assignés à la ZI	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcement de l'attraction des industriels par la mise à disposition des infrastructures industrielles modernes ✓ Accroissement de l'offre de terrains industriels pour le développement de nouvelles activités industrielles ✓ Autres à préciser
☑ Décision n° 2 : Explorer l'option PPP		
Conformité ou non avec les exigences du cadre juridique des PPP marocain (vérification de la mission globale)		
Conception (O)*	<input type="checkbox"/>	La conception est la phase de création d'un projet. Le concepteur formalise, par tous les moyens qu'il juge utiles, le projet envisagé. Il dirige la conception pour le demandeur du projet. Selon la complexité du projet, il fait appel à des bureaux spécialisés. La conception se déroule en plusieurs phases (de l'esquisse jusqu'à la passation des contrats de travaux)
Cofinancement (O)	<input type="checkbox"/>	Participation conjointe «Public-Privé» au financement du projet
Construction ou réhabilitation (O)	<input type="checkbox"/>	Opération confiée à une entreprise de travaux. Trois acteurs majeurs interviennent dans la construction (bureau de contrôle, bureaux d'études, OPC)
Maintenance (O)	<input type="checkbox"/>	La maintenance regroupe les actions d'entretien et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements pour assurer leur durabilité
Exploitation /Gestion (NO)**	<input type="checkbox"/>	Phase de mise en service de l'activité pour produire le service visé et le commercialiser
☑ 1^{er} cas -Décision n° 3 : Projet non éligible selon la loi PPP : montage PPP spécifique à adopter selon d'autres modalités.		
☑ 2^{ème} cas -Décision n° 3: Projet éligible selon la loi PPP		
☑ procéder à l'évaluation préalable		

*O : obligatoire

**NO : non-obligatoire

3.2. EVALUATION PRÉALABLE DE L'OPTION PPP

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Contexte et caractéristiques du projet et besoins auxquels il répond. (O)	<input type="checkbox"/>	Il s'agit du premier volet à aborder qui devrait faire l'objet d'un chapitre dans le rapport global de l'évaluation préalable. Cet axe doit traiter les objectifs et la finalité du projet : argumentaire à fournir pour justifier le projet
Complexité du projet. (O)	<input type="checkbox"/>	Consistance et caractéristiques techniques du projet.
Coût global prévisionnel du projet pendant la durée du contrat. (O)	<input type="checkbox"/>	Estimation globale du projet sur toute la période envisagée (coût initial d'investissement auquel on ajoute la quantification des charges d'exploitation prévisionnelles sur toute la période considérée selon le Business Plan du projet)
Soutenabilité budgétaire du projet. (O)	<input type="checkbox"/>	Principalement ses conséquences sur la capacité de financement de l'autorité compétente concernée, pendant toute la durée du projet
Moyens dont dispose l'autorité compétente concernée. (O)	<input type="checkbox"/>	Moyens humains et financiers dont dispose le porteur du projet pour assurer sa réalisation et le suivi de son avancement
Partage des risques. (O)	<input type="checkbox"/>	Description des différents risques encourus par l'autorité compétente concernée, le partenaire privé et les tiers ainsi que leur répartition : un chapitre doit être réservé à ce volet notamment l'occurrence des risques et leur prise en charge
Niveau de performance du service rendu. (O)	<input type="checkbox"/>	Fixation des seuils de performance via des indicateurs de performance opérationnels, financiers, environnementaux, ...etc
Objectifs et impacts attendus. (O)	<input type="checkbox"/>	Identification des objectifs stratégiques escomptés de la ZI. Il s'agit le plus souvent d'objectifs techniques et/ou commerciaux. Lesdits objectifs sont appréciés à travers des indicateurs de performance mesurés en : nombre de lots vendus et/loués, types d'industries développées, volume d'activité tertiaire réalisé, ouvrages construits etc. Ces indicateurs doivent être mesurables de manière objective pendant toute la durée du contrat
Exigences du développement durable. (O)	<input type="checkbox"/>	Le but est de déterminer le scénario ou le montage qui permet d'atteindre les objectifs de développement durable. Une ZI peut intégrer des objectifs de développement durable comme l'inclusion de certains types de matériaux ou d'équipements (matériaux isolants spécifiques, ampoules à basse consommation, ...etc). Les locaux et bâtiments construits ou réhabilités avec un objectif de consommation énergétique modéré sur lequel le partenaire privé doit s'engager (engagement de résultat)

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Statut juridique du foncier (O)	<input type="checkbox"/>	Visibilité sur la disponibilité du foncier industriel alloué à la ZI et son statut juridique
Montage financier du projet et ses modes de financement (O)*	<input type="checkbox"/>	L'une des missions obligatoirement dévolues au partenaire privé est la participation au financement du projet. Le partenaire privé devra donc apporter un financement qui prendra deux formes : les fonds propres apportés par les actionnaires de la société de projet, et l'endettement bancaire (ou obligataire) Le secteur privé analyse la rentabilité du projet de la même manière que celle d'un investissement de longue durée, dont la rentabilité n'est connue véritablement qu'à la fin du contrat Il est important pour le secteur public et l'entité chargée du projet de ZI de garder à l'esprit cette caractéristique. En d'autres termes, il faut que le projet soit rentable pour les investisseurs privés et procure un taux de rendement interne satisfaisant (TRI)
Analyse comparative avec les autres modes de passation (O)	<input type="checkbox"/>	L'analyse comparative exigée par la réglementation devrait évaluer - au stade de l'évaluation préalable- la Value for Money du projet PPP L'existence d'une Value for Money positive constitue un paramètre important en vue de confirmer que le rapport coût/bénéfice du projet justifie sa réalisation La Value for Money justifie que l'option PPP est plus attractive que la passation de marché traditionnel
Autres aspects complémentaires propres aux ZI (NO)**	<input type="checkbox"/>	Etudes relatives à l'assainissement, réseau d'adduction d'eau potable, d'électricité, ...etc
<input checked="" type="checkbox"/> Décision n°4 : Rapport d'évaluation préalable validé pour transmission au MEF		
Examen du rapport de l'évaluation préalable par le comité ministériel des PPP	<input type="checkbox"/>	Le rapport de l'évaluation préalable est soumis au Ministre chargé des Finances qui s'assure de l'opportunité de réaliser le projet dans le cadre d'un contrat de partenariat PPP. La décision du Ministre chargé des Finances intervient dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de réception de l'évaluation préalable. En cas de nécessité, après information de l'autorité compétente concernée, le délai peut être prolongé de 2 mois maximum. Le comité émet un avis motivé sur le rapport et le communique au Ministre chargé des Finances
Décision finale du Ministre chargé des Finances	<input type="checkbox"/>	Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision à l'autorité compétente concernée après avis du Comité Ministériel
<input checked="" type="checkbox"/> Décision n°5 : Feu vert du MEF pour recours au mode PPP		

*O : obligatoire

**NO : non-obligatoire

3.3. STRUCTURATION FINALE DU PROJET EN MODE PPP

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Constitution du Comité de pilotage (O)	<input type="checkbox"/>	<p>A la réception de l'avis favorable du Ministre chargé des Finances, le porteur du projet de la ZI institue un comité de pilotage composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Trois représentants de l'autorité compétente concernée par le projet de la ZI dont le Président ✓ Un représentant de la direction des entreprises publiques et de la privatisation relevant du ministère chargé des finances ✓ Un représentant de la direction du budget relevant du ministère chargé des finances ✓ Un représentant de la trésorerie générale du royaume relevant du ministère chargé des finances lorsque la personne publique concernée est l'Etat <p>Le Comité de pilotage est chargé de superviser le déroulement de la phase de la passation du contrat de partenariat pour veiller à la régularité de la procédure</p>
☑ Décision n°6 : Le comité de pilotage décide sur le mode de passation à adopter		
Préparation de l'appel d'offres (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Publication par la personne publique d'un avis obligatoire cumulatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur son site ✓ Sur au moins deux journaux (nationaux) en langue arabe et étrangère ✓ Sur le portail Internet des marchés publics
Présentation des offres à compter de la date de publication la plus tardive-obligatoire (choix d'un seul mode) (O)	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dialogue compétitif : au moins 30 jours (avec possibilité d'allonger ce délai) ✓ Appel d'offres restreint : au moins 30 jours ✓ Appel d'offres ouvert : au moins 40 jours ✓ Procédure négociée : au moins 10 jours

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Constitution du dossier de consultation	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règlement d'appel à la concurrence (O) ✓ Cahier des charges (O) ✓ Programme fonctionnel (O)
☑ Décision n°7 : Procéder à la sélection de l'offre la plus avantageuse		
Sélection du partenaire privé : Classification selon les critères de l'offre la plus avantageuse : grille de notation entre 0-100 (O)	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Coût global de l'offre ✓ Objectifs de performance ✓ Exigences du développement durable ✓ Caractère technique innovant de l'offre ✓ Mesures prises pour la préférence ✓ Taux d'intrants d'origine nationale ✓ Mise au point et attribution du contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon le mode de passation retenu dans la phase 2
☑ Décision n°8 : Partenaire privé choisi et retenu (adjudicataire du projet)		

*O : obligatoire

**NO : non-obligatoire

3.4. CONCLUSION, GESTION ET SUIVI DU CONTRAT PPP

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Mesures prises pour l'équilibre du contrat en cas de force majeure (O)	<input type="checkbox"/>	<p>La résiliation anticipée du contrat pour force majeure ou pour bouleversement de l'équilibre du contrat est prononcée d'un commun accord entre les parties</p> <p>La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au titulaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les délais fixés par la réglementation en vigueur avant sa prise d'effet</p>
<p>Modalités de suivi du contrat PPP (O) Un calendrier de suivi des obligations de conception-construction est à mettre en place dès la date d'entrée en vigueur du contrat. Ce calendrier est annexé au contrat de Partenariat Public-Privé. En outre, un comité de pilotage du contrat devrait être constitué et composé d'un représentant de la personne publique et d'un représentant du titulaire, chargé d'aplanir les difficultés n'ayant pas pu l'être par les représentants des parties lors des réunions du comité de suivi. La périodicité des réunions des deux comités doit être fixée dans le contrat d'un commun accord. Les deux comités se réunissent à chaque fois que nécessaire, à la demande de l'une des parties. Un rapport annuel est à prévoir pour acter l'état d'exécution des engagements pris dans le contrat</p>		
Pénalités en cas de non-respect des clauses du PPP et intérêts moratoires en cas de retard de paiement de la partie privée (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Le retard de paiement par la personne publique de sommes dues au titre du contrat fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés à partir du jour où ces sommes sont dues, jusqu'à la date du paiement principal. La personne publique peut infliger au partenaire privé des pénalités en cas de non-respect de ses obligations contractuelles. Ces différentes dispositions doivent être traitées au sein des engagements mutuels conformément à la législation en vigueur</p>
Références aux normes marocaines lorsqu'elles existent (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Prévoir des engagements du partenaire privé pour le respect des normes nationales dans certaines activités liées au projet ZI</p>
Sous-traitance (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Pour l'exécution du contrat, le partenaire privé est autorisé à conclure des sous-contrats de sous-traitance dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve du respect des stipulations du présent contrat. Il ne peut pas sous-traiter l'ensemble des prestations</p>

Cession et conditions de changement de l'actionariat du contrat (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Le partenaire privé ne peut, sous peine de déchéance, céder, partiellement ou totalement, les droits résultant du contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de la personne publique</p>
Conditions de modification du contrat (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Les clauses devant préciser les modifications qui peuvent résulter de l'entrée en vigueur d'un texte législatif ou réglementaire adopté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat. D'autres modifications peuvent être anticipées en cas de changement substantiel de l'une ou plusieurs hypothèses du contrat initial</p>
Régime juridique des biens (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Le retour et/ou la reprise des biens et les ouvrages réalisés ou acquis par l'opérateur privé, dans le cadre de l'exécution du contrat et qui sont nécessaires à l'exploitation, doit être précisé (sont-ils transférés de droit et en pleine propriété à la personne publique à l'expiration du contrat, ce transfert est-il gratuit, sous réserve des indemnités dues au partenaire privé, ...)</p>
Sûretés et les garanties (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Le partenaire privé s'engage à constituer ou faire constituer par ses prestataires au profit de la personne publique, un certain nombre de garanties telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une garantie de bonne exécution des travaux ✓ Une garantie de bonne exécution des prestations ✓ Une garantie sur le compte de Gros Entretien Renouvellement (GER) ✓ Une garantie relative à la fin du contrat. ✓ Autres à préciser
Assurances que le partenaire privé doit contracter (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Le partenaire privé s'engage à contracter, à ses frais, toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture intégrale des risques inhérents à la construction, avant et après la mise à disposition des ouvrages</p>
Modalités de règlement de litiges (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Les deux parties peuvent prévoir de revenir au comité de pilotage en cas de différend, pour discuter des modalités de règlement des litiges et éventuellement recourir, si possible, à la conciliation. Cette option constitue un préalable obligatoire à toute procédure de conciliation, de médiation conventionnelle, de l'arbitrage ou des procédures judiciaires</p>

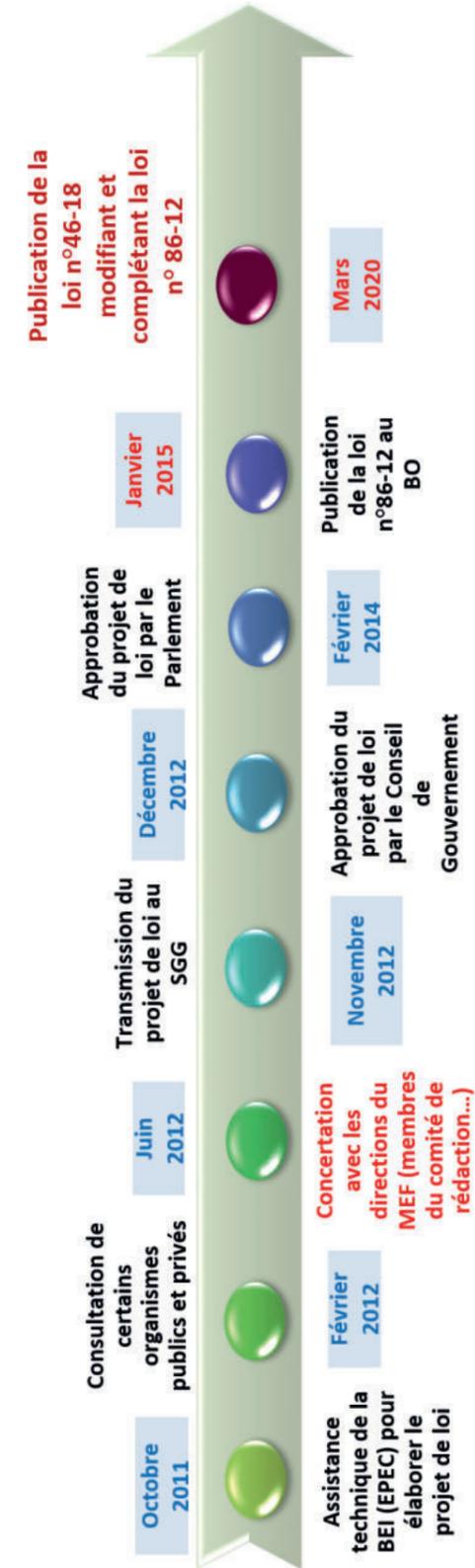
Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
Cas et conditions de résiliation (O)	<input type="checkbox"/>	<p>Prévoir dans quels cas le contrat peut être résilié. La personne publique peut procéder à la résiliation du contrat en cas de faute grave du partenaire privé notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cas de non-obtention des autorisations administratives pour faute du titulaire dans les délais prévus ✓ Cas de cession partielle ou totale sans autorisation préalable de la personne publique ✓ Cas de manquements répétés à ses obligations au titre des prestations ✓ Cas de liquidation judiciaire du partenaire privé ✓ Autres considérations
Date de mise en œuvre du contrat (O)	<input type="checkbox"/>	Disposition à cadrer pour désigner la date à laquelle le partenaire privé s'est engagé à mettre les ouvrages à la disposition de la personne publique
Signature du contrat et closing financier		
Clauses contractuelles du projet arrêtées de concert entre les deux partenaires	<input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision n°9 : Signature du contrat PPP		
Publication d'un extrait de contrat (O)	<input type="checkbox"/>	La publication se fait selon le modèle annexé au décret d'application de la loi PPP. Le canevas autorisé est sommaire et permet d'éviter la publication d'informations susceptibles de porter préjudice aux intérêts commerciaux d'opérateurs publics ou privés

Actions	Réalisé	Vigilances/observations/commentaires
<p>Création de la SPV et conclusion de tous les contrats relatifs au projet et au financement (contrats à préparer et à conclure) (O)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Contrats de prêt senior ○ Une convention portant sur les termes communs entre l'ensemble des bailleurs de fonds et la société projet ○ Les contrats de prêt subordonnés (en cas de recours à des prêts subordonnés ou mezzanine dans le montage financier) ○ Un pacte d'actionnaires. ○ Un accord direct entre les prêteurs et l'autorité ○ Un accord tripartite conclu entre l'autorité publique, la société projet et les investisseurs financiers <p>Une convention de comptes bancaires pour le contrôle de la trésorerie de la société de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un accord inter créanciers entre les différents créanciers de la société projet ○ Les contrats de couverture des risques de taux d'intérêt et de taux de change 	<input type="checkbox"/>	<p>Pendant cette phase, le partenaire privé procède en général à la création d'une société ad hoc (Special Purpose Vehicle) dédiée au projet</p> <p>Le financement de projet est lié à la SPV qui va porter l'ensemble du financement du projet. Son activité est liée à la mise en œuvre du projet. Elle permet ainsi d'isoler le projet des autres activités de ses actionnaires, ce qui limite le risque pour les prêteurs et pour les actionnaires</p> <p>Cette étape consiste également à établir les accords et les conventions nécessaires pouvant exister entre les différentes parties prenantes impliquées dans le projet ainsi que les accords de financement convenus par l'opérateur privé et ses sources de financement</p>

*O : obligatoire

**NO : non-obligatoire

CADRE JURIDIQUE DES CONTRATS PPP AU MAROC : PROCESSUS



4

ANNEXE : CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX CONTRATS PPP

LOI N° 86-12 RELATIVE AUX CONTRATS PPP

682

BULLETIN OFFICIEL

N° 6332 – 15 rabii II 1436 (5-2-2015)

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 86-12

relative aux contrats de partenariat public-privé

PREAMBULE

Le Maroc a engagé, depuis plusieurs années, des chantiers de réformes couronnés par l'adoption d'une nouvelle Constitution destinée à renforcer la démocratie et les institutions, à accélérer le rythme de croissance et de réduction de la pauvreté et à renforcer la bonne gouvernance.

Dans ce cadre et malgré les avancées enregistrées, des efforts doivent être démultipliés pour répondre au mieux aux attentes des citoyens et des opérateurs économiques en infrastructures et services publics de qualité contribuant ainsi à améliorer les conditions de vie des populations et à développer la compétitivité de l'économie nationale.

Aussi et afin de concilier entre la nécessité de répondre dans les meilleurs délais possibles aux attentes de plus en plus croissantes en services publics performants et la limitation des ressources budgétaires disponibles, le recours aux contrats de partenariat public-privé devra être développé.

Le recours aux contrats de partenariat public-privé permet de bénéficier des capacités d'innovation et de financement du secteur privé et de garantir contractuellement l'effectivité des services, leurs fournitures dans les délais et avec la qualité requise et leurs paiements partiellement ou totalement par les autorités publiques en fonction des critères de performance prédéfinis.

A ce titre, le développement du partenariat public-privé permet de renforcer, sous la responsabilité de l'Etat :

- la fourniture de services et d'infrastructures économiques, administratives et sociales de qualité et à moindre coût ;
- la fourniture par le partenaire privé des services, objet des projets de partenariat, en respectant les principes d'égalité des usagers et de continuité du service ;
- le partage des risques y afférents avec le secteur privé ;
- le développement au sein des administrations publiques de nouveaux modes de gouvernance des services publics sur la base de la performance ;
- l'institution de l'obligation de contrôler et d'auditer les contrats de partenariat aussi bien sur les conditions et modalités de préparation et d'attribution que sur l'exécution.

De même, en application du principe de transparence et du droit à l'information, des données pertinentes sur les contrats de partenariat devront être publiées.

L'amplification du recours aux contrats de partenariat public-privé requiert de procéder à l'évaluation préalable des projets concernés pour vérifier la pertinence du recours à cette forme de coopération pour leur réalisation en terme de rapport coût/bénéfice, de sélectionner le partenaire privé sur la base des principes de transparence et de mise en concurrence et de critères de sélection pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le développement du recours aux contrats de partenariat public-privé devra, également, contribuer à promouvoir l'émergence de groupes nationaux de référence en la matière et d'encourager l'activité des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la sous-traitance.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définition

Le contrat de partenariat public-privé est un contrat de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure ou de prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public.

N° 6332 – 15 rabii II 1436 (5-2-2015)

BULLETIN OFFICIEL

683

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Personne publique : l'Etat, établissements publics de l'Etat et les entreprises publiques ;
- Partenaire privé : personne morale de droit privé, y compris celle dont le capital est détenu partiellement ou totalement par une personne publique.

Article 2

Evaluation préalable

Les projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé doivent répondre à un besoin préalablement défini par la personne publique concernée.

Ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable. Cette évaluation devra inclure une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé.

Cette évaluation doit tenir compte, notamment, de la complexité du projet, de son coût global pendant la durée du contrat, du partage des risques y afférents, du niveau de performance du service rendu, de la satisfaction des besoins des usagers et du développement durable ainsi que des montages financiers du projet et de ses modes de financement.

Les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et sa validation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE 2

PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Article 3

Principes généraux

La passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et du respect des règles de bonne gouvernance.

La procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'une publicité préalable.

Toute procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'un règlement d'appel à la concurrence.

Article 4

Modes de passation

Les contrats de partenariat public-privé sont passés selon la procédure du dialogue compétitif, de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres avec présélection ou de la procédure négociée dans les conditions fixées respectivement aux articles 5,6 et 7 ci-dessous.

Les modalités et les conditions d'application de ces modes de passation et celles afférentes à la pré-qualification des candidats, sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

Dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est une procédure qui permet à la personne publique, sur la base d'un programme fonctionnel et d'un règlement d'appel à la concurrence établi par elle, et suite à un avis de publicité, d'engager des discussions avec des candidats en vue d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins.

Dans le cas où la personne publique ne peut objectivement définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre aux besoins du projet objet du contrat de partenariat public-privé ou d'en établir le montage financier ou juridique, elle peut recourir à la procédure du dialogue compétitif.

Le dialogue compétitif avec les candidats porte sur tous les points du projet. La personne publique peut, dans le règlement de consultation, réduire le nombre de candidats par étapes successives et continuer le dialogue sur la base d'une liste restreinte.

Au terme des discussions, la personne publique invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base de la ou des solution(s) arrêtée(s) au cours du dialogue. La ou les solution(s) doivent être traduites dans le cahier des charges accompagnant le règlement de consultation.

La personne publique peut demander des clarifications, des précisions, des compléments ou des perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou caractéristiques essentielles dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

La personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

La personne publique peut prévoir l'allocation de primes aux candidats dont les offres ont été les mieux classées mais non retenues. Le nombre des candidats à primer ne peut être supérieur à trois.

Les modalités de détermination desdites primes sont fixées par voie réglementaire.

En aucun cas, les informations confidentielles ou les solutions proposées, communiquées par un candidat dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif, ne peuvent être révélées aux autres candidats sans l'accord préalable écrit de celui-ci.

Article 6

Appel d'offres

L'appel d'offres ouvert est une procédure par laquelle la personne publique choisit, suite à un appel public à la concurrence, l'offre économiquement la plus avantageuse telle que prévue à l'article 8 ci-dessous.

L'appel d'offres avec présélection est une procédure qui permet à la personne publique d'arrêter au préalable la liste des candidats admis à déposer des offres.

Après remise des offres finales des candidats, la personne publique peut demander des clarifications, des précisions, des compléments ou des perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 7

Procédure négociée

Un contrat de partenariat public-privé peut être passé, par voie de procédure négociée, dans les cas suivants :

- le service ne peut être réalisé ou exploité, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur privé ;
- l'urgence résultant d'événements imprévisibles pour la personne publique ;
- les raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la procédure négociée peut ne pas faire l'objet de publicité préalable et/ou de règlement d'appel à la concurrence.

Article 8

Offre économiquement la plus avantageuse

Dans toutes les procédures de passation de contrats de partenariat public-privé, le contrat est attribué au candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères arrêtés préalablement.

Le règlement d'appel à la concurrence mentionne les critères économiques et qualitatifs à retenir pour évaluer les offres. Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires, ayant un rapport avec l'objet du contrat de partenariat public-privé et avec les caractéristiques du projet et portent, notamment, sur la capacité de réalisation des objectifs de performance, le coût global de l'offre, les exigences du développement durable, l'impact social et environnemental du projet, le caractère technique innovant de l'offre et, le cas échéant, les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale et ce dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Dès que l'attributaire du contrat de partenariat public-privé est choisi, la personne publique informe, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, les autres candidats du rejet de leurs offres.

Article 9

Offre spontanée

La personne publique peut être saisie d'un projet d'idées innovantes sur le plan technique, économique ou financier, par un opérateur privé dit « porteur d'idée » en vue de le réaliser dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé.

La personne publique décide d'accepter, de modifier ou de rejeter le projet d'idées innovantes, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée concerné. Elle informe ce dernier de sa décision finale, dans un délai déterminé.

Les modalités et conditions de dépôt d'un projet d'idées innovantes sont fixées par voie réglementaire.

Dans le cas où la personne publique décide de donner suite à l'offre spontanée, elle procède à la réalisation de l'évaluation préalable mentionnée à l'article 2 ci-dessus et lance la procédure du dialogue compétitif ou la procédure d'appel d'offres, prévues respectivement par les articles 5 et 6 ci-dessus ou, le cas échéant, selon la procédure négociée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le porteur d'idée peut être admis à participer aux procédures de dialogue compétitif ou d'appel d'offres s'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières requises.

Dans le cas où le porteur d'idée n'est pas retenu en tant qu'attributaire, à l'issue de la procédure du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres, la personne publique peut lui verser une prime forfaitaire. Cette prime ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 5 ci-dessus.

La personne publique peut également recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée conformément à l'article 7 ci-dessus lorsqu'il s'avère, dans le cadre de l'évaluation préalable, que l'offre spontanée répond à un besoin urgent, qu'elle revêt un caractère innovant et qu'elle est sur le plan financier compétitive.

Dans ce cas, le porteur d'idée n'a droit à aucune prime s'il n'a pas été choisi après recours à la procédure négociée.

Les conditions d'octroi de la prime forfaitaire ainsi que le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné, sont fixés par voie réglementaire.

Article 10

Approbation du contrat de Partenariat public-privé

Les contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat sont approuvés par décret.

Les contrats de partenariat public-privé passés par les Etablissements Publics de l'Etat sont approuvés par leur conseil d'administration et validés par les autorités de tutelle.

Les contrats de partenariat public-privé passés par les Entreprises Publiques sont approuvés conformément à leurs statuts.

Le contrat de partenariat public-privé approuvé est notifié à l'attributaire avant tout commencement de l'exécution.

Article 11

Communication sur le contrat

La personne publique procède à la publication d'un extrait du contrat de partenariat public-privé avec le décret d'approbation dudit contrat lorsqu'il s'agit des contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat.

Le modèle dudit extrait est fixé par voie réglementaire.

TITRE 3 CLAUSES DU CONTRAT

Article 12

Clauses et mentions obligatoires

Le contrat de partenariat public-privé fixe les droits et obligations des parties contractantes et comporte nécessairement et en particulier les clauses et mentions suivantes :

- 1 - la désignation des parties contractantes ;
- 2 - l'objet du contrat de partenariat public-privé ;
- 3 - la durée du contrat de partenariat public-privé ;
- 4 - les objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- 5 - les modalités de financement ;
- 6 - les modalités de rémunération du partenaire privé ;
- 7 - le partage des risques entre les parties ;
- 8 - le personnel ;
- 9 - l'équilibre du contrat de partenariat public-privé en cas d'imprévision ou de force majeure ;
- 10 - les modalités et mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé ;
- 11 - les pénalités en cas de non-respect des clauses du contrat de partenariat public-privé et intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement de la rémunération ;
- 12 - la référence aux normes marocaines lorsqu'elles existent ;
- 13 - les conditions de sous-traitance ;
- 14 - la substitution ;
- 15 - la cession et les conditions de changement de l'actionariat du partenaire privé ;
- 16 - les conditions de modification du contrat de partenariat public-privé ;
- 17 - le régime juridique des biens ;
- 18 - les sûretés et garanties ;
- 19 - les assurances que le partenaire privé doit contracter ;
- 20 - la modalité de règlement des litiges ;
- 21 - les cas et conditions de résiliation ;
- 22 - la date de la mise en œuvre du contrat de partenariat public-privé.

Article 13

Durée du contrat de partenariat public-privé

La durée du contrat de partenariat public-privé est fixée en tenant compte selon le cas notamment de l'amortissement des investissements à réaliser, des modalités de financement retenues et de la nature des prestations fournies.

Elle doit être comprise entre cinq et trente ans et exceptionnellement, portée jusqu'à cinquante ans, en fonction de la complexité, des caractéristiques techniques, économiques, comptables et financières du projet.

Article 14

Objectifs de performance

Le partenaire privé doit, lors de la fourniture des services, objet du contrat, respecter le principe de l'égalité entre les usagers et de la continuité du service.

Le contrat de partenariat public-privé fixe les objectifs de performance assignés au partenaire privé, notamment, en ce qui concerne la qualité des services, la qualité des ouvrages, équipements et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation par les usagers. Le contrat fixe, également, la façon de les mesurer et les modalités de leur suivi et contrôle.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit, aussi, les conditions dans lesquelles lesdites prestations sont mises à la disposition de la personne publique.

Article 15

Modalités de rémunération du partenaire privé

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions et les modalités de rémunération des services rendus par le partenaire privé pendant la durée du contrat. Lesdites conditions doivent prévoir la disponibilité du service considéré et le respect des objectifs de performance.

La rémunération du partenaire privé est effectuée en totalité ou en partie par la personne publique.

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir que le partenaire privé soit rémunéré en partie par les usagers et/ou par les recettes découlant de l'exploitation des ouvrages, biens et équipements relevant du projet.

Article 16

Partage des risques

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé y compris ceux résultant de l'imprévision et de la force majeure, dans le respect de l'équilibre dudit contrat tel que défini à l'article 17 ci-dessous.

Les risques liés aux différentes phases du projet doivent être identifiés et décomposés. Ils sont pris en charge par la partie jugée capable de les supporter de manière à minimiser leurs coûts en prenant en considération l'intérêt général et les caractéristiques du projet.

Article 17

Equilibre du contrat

Le contrat de partenariat public-privé détermine les conditions dans lesquelles la personne publique et le partenaire privé ont droit au maintien de l'équilibre du contrat en cas de survenance d'événements imprévus ou en cas de force majeure.

Article 18

Contrôle de l'exécution du contrat
de partenariat public-privé

La personne publique contrôle l'exécution du contrat de partenariat public-privé et la façon dont le partenaire privé respecte, notamment, les objectifs de performance et la qualité de service convenus, ainsi que les conditions dans lesquelles le partenaire privé fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités d'exercice de ce contrôle.

La personne publique peut se faire assister par tout expert de son choix.

Le partenaire privé met, à cet effet, à la disposition de la personne publique tout document ou information nécessaire pour le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Il rend compte, de façon régulière, à la personne publique de l'exécution du contrat de partenariat public-privé par un rapport annuel qu'il lui transmet.

Article 19

Pénalités pour non-respect des clauses
du contrat et intérêts moratoires

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les clauses relatives aux pénalités applicables en cas de manquement du partenaire privé à ses obligations, et en particulier, en cas de non-respect des objectifs de performance.

Préalablement à l'application desdites pénalités, la personne publique doit, dans les conditions prévues par le contrat de partenariat public-privé, mettre en demeure le partenaire privé pour se conformer aux obligations contractuelles objet du manquement.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités de calcul des pénalités et détermine les conditions par lesquelles elles seront déduites de la rémunération du partenaire privé ou payées directement au partenaire public.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit le versement d'intérêts moratoires par la personne publique en cas de retard dans le paiement de la rémunération.

Article 20

Sous-traitance

Le partenaire privé peut sous-traiter une partie des missions, relative au projet, qui lui ont été confiées, dans les conditions fixées par le contrat.

Toutefois, il ne peut sous-traiter la totalité du contrat.

Le partenaire privé est tenu d'informer la personne publique des contrats de sous-traitance qu'il a conclus tout au long de l'exécution du contrat de partenariat avant de procéder à l'exécution desdits contrats.

Le partenaire privé ne peut sous-traiter avec les entreprises qui ne respectent pas les lois en vigueur, notamment celles relatives aux obligations fiscales et sociales.

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux différentes dispositions des lois en vigueur.

Le partenaire privé demeure seul responsable, vis-à-vis de la personne publique, des obligations qu'il a réalisées lui-même ou celles réalisées par ses sous-traitants.

Article 21

Substitution du partenaire privé

La personne publique peut, pour assurer la continuité du service public, procéder à la substitution du cocontractant par un autre partenaire privé, notamment, dans les cas suivants :

- le manquement grave et dûment constaté aux obligations, notamment, en termes d'objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- la survenance d'autres événements pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat.

Cette substitution s'effectue dans les mêmes conditions d'exécution du contrat initial.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités par lesquelles la personne publique procède à la substitution du partenaire privé.

La personne publique peut procéder, également, à la substitution du partenaire privé à la demande des organismes de financement du projet en cas de manquement, dûment constaté du partenaire privé à ses obligations, susceptible de porter atteinte au principe de continuité du service public vis-à-vis desdits organismes.

Article 22

Cession du contrat de partenariat public-privé

Le partenaire privé ne peut céder le contrat de partenariat public-privé à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit de la personne publique.

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de ladite cession.

En cas de cession du contrat de partenariat public-privé, le partenaire privé cessionnaire se subroge au partenaire privé cédant dans tous ses droits et obligations.

Article 23

Modification du contrat de partenariat public-privé

Le contrat de partenariat public-privé fixe les clauses pouvant faire l'objet de modification.

Il précise, également, les conditions dans lesquelles il est procédé à ladite modification sur demande de l'une des deux parties. Toutefois, aucune modification ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la personne publique.

Toute modification apportée au contrat doit faire l'objet d'un avenant et ne peut changer la nature du projet ou aboutir à un bouleversement de l'équilibre du contrat.

Les avenants aux contrats de partenariat public-privé sont approuvés dans les mêmes conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

Article 24

Régime juridique des biens

Les biens réalisés ou acquis par le partenaire privé, dans le cadre et pour l'exécution du contrat de partenariat public-privé et qui sont nécessaires à l'exploitation et à la continuité du service public, sont transférés de droit à la propriété de la personne publique à l'expiration du contrat de partenariat public-privé, quelle qu'en soit la cause.

Le contrat fixe les conditions de ce transfert.

Le partenaire privé dispose au cours de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, sauf stipulation contraire, de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, dans les limites et les conditions ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

Lesdites limites et conditions sont fixées par le contrat de partenariat public-privé.

Article 25

Sûretés

Le partenaire privé peut, sur autorisation de la personne publique et dans le respect des dispositions légales en vigueur, consentir des sûretés aux organismes de financement sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, sans préjudice de toute disposition législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

Article 26

Cas et conditions de résiliation du contrat de partenariat
public-privé

Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié par anticipation et en commun accord en cas de force majeure, de bouleversement de l'équilibre du contrat de partenariat public-privé, pour un motif d'intérêt général ou résilié à l'amiable.

Il peut être résilié par la personne publique en cas de faute grave de la part du partenaire privé.

Le contrat de partenariat public-privé détermine les caractéristiques de la faute grave, les cas de force majeure et de bouleversement de l'équilibre du contrat ainsi que les conditions de sa résiliation.

Le contrat détermine également les indemnités dues en cas de résiliation pour force majeure ou bouleversement de l'équilibre ou en cas de résiliation à l'amiable.

Article 27

Modalités de règlement des litiges

Le contrat de partenariat public-privé prévoit, pour le règlement des litiges, de recourir à des procédures de conciliation, de médiation conventionnelle, d'arbitrage ou judiciaire.

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir une procédure de conciliation préalablement à tout recours à la médiation conventionnelle, à l'arbitrage ou à la procédure judiciaire.

Dans le cas de recours à la procédure de médiation conventionnelle ou d'arbitrage, le contrat de partenariat public-privé doit spécifier le médiateur ou le tribunal arbitral compétent.

Article 28

Audit

Les contrats de partenariat public-privé font l'objet d'audit.

L'audit porte sur les conditions et modalités de préparation, d'attribution et d'exécution du contrat de partenariat public-privé.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Date d'entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires pris pour son application et dans tous les cas, six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux procédures de consultation relatives aux contrats de partenariat public-privé, lancées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6328 du 1^{er} rabii II 1436 (22 janvier 2015).

DÉCRET N° 2-15-45 POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 86-12 RELATIVE AUX CONTRATS PPP

3062

BULLETIN OFFICIEL

N° 6366 – 16 chaabane 1436 (4-6-2015)

Décret n° 2-15-45 du 24 rejab 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 2, 4, 5, 8, 9 et 11 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 18 rejab 1436 (7 mai 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 2, 4, 5, 8, 9 et 11 de la loi n° 86-12 susvisée, le présent décret fixe :

- les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation ;
- les modalités et les conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et celles afférentes à la pré-qualification des candidats ;
- les modalités de détermination de la prime prévue au titre du dialogue compétitif ;
- les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale ;
- les modalités et les conditions de dépôts d'un projet d'idées innovantes, les conditions de recours à la procédure négociée, les conditions d'octroi de la prime forfaitaire ainsi que le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné au titre de l'offre spontanée ;
- le modèle d'extrait du contrat de partenariat public-privé.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par *Autorité compétente concernée*, le ministre ou le directeur général ou le directeur de l'établissement public ou de l'entreprise publique ou son représentant, agissant au nom de la personne publique telle que définie dans l'article premier de la loi n°86-12 susvisée.

Chapitre II

Conditions et modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation

ART. 3. – En application de l'article 2 de la loi n° 86-12 susvisée, les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret fixent les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation.

ART. 4. – L'autorité compétente concernée réalise une évaluation préalable avant le lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé. Cette évaluation préalable fait l'objet d'un rapport qui expose une

analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé. Ledit rapport tient compte nécessairement des éléments ci-après :

- du contexte et des caractéristiques du projet et des besoins auxquels il répond ;
- de la complexité du projet ;
- du coût global prévisionnel du projet pendant la durée du contrat ;
- de la soutenabilité budgétaire du projet, notamment ses conséquences sur la capacité de financement de l'autorité compétente concernée, pendant toute la durée du projet ;
- des moyens dont dispose l'autorité compétente concernée pour assurer la réalisation et le suivi du projet ;
- du partage des risques y afférents, en décrivant les différents risques encourus par l'autorité compétente concernée, le partenaire privé et les tiers ainsi que leur répartition ;
- du niveau de performance du service rendu et des objectifs et impacts attendus ;
- de la satisfaction des besoins des usagers ;
- des exigences du développement durable ;
- des montages financiers du projet et de ses modes de financement.

L'évaluation préalable peut également porter sur tout autre élément nécessaire pour justifier le recours au contrat de partenariat public-privé pour la réalisation du projet.

Le rapport de l'évaluation préalable est soumis à la décision du ministre chargé des finances sur l'opportunité de réaliser le projet dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé. Le ministre chargé des finances notifie sa décision à l'autorité compétente concernée.

La décision du ministre chargé des finances intervient dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de l'évaluation préalable. Ce délai est porté à quatre (4) mois si l'analyse de l'évaluation préalable présente une complexité particulière. L'autorité compétente concernée en est informée.

Au vu de la décision favorable du ministre chargé des finances, l'autorité compétente concernée peut lancer la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé selon la procédure du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres ou le cas échéant selon la procédure négociée.

ART. 5. – Il est institué une commission interministérielle placée auprès du ministre chargé des finances dénommée ci-après « Commission PPP », celle-ci donne son avis motivé sur :

1. le rapport de l'évaluation préalable établi par l'autorité compétente concernée pour s'assurer de l'opportunité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de partenariat public-privé ;

N° 6366 – 16 chaabane 1436 (4-6-2015)

BULLETIN OFFICIEL

3063

2. toutes propositions ou recommandations afférentes aux contrats de partenariat public-privé, soumises à l'appréciation du ministre chargé des finances ;

3. toutes questions relatives aux contrats de partenariat public-privé émanant de sa propre initiative ou soumise à son appréciation par le ministre chargé des finances ;

4. toutes propositions ou recommandations concernant l'amélioration du cadre réglementaire afférent aux contrats de partenariat public-privé, ainsi que les guides méthodologiques et les documents types y afférents ;

5. toutes décisions d'extension des mesures d'exclusion à l'encontre des candidats concernés de participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé lancés par l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises publiques.

Les avis rendus par la commission PPP sont consignés dans un procès-verbal de réunion adressé au ministre chargé des finances.

ART. 6. – La commission PPP comprend les membres suivants :

- quatre (4) représentants du ministre chargé des finances, dont le président ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'équipement, du transport et de la logistique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

Les membres de la commission PPP sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des départements ministériels concernés.

Le président de la commission PPP convoque aux réunions de ladite commission un représentant de l'autorité compétente concernée par le projet de partenariat public-privé, pour présenter le rapport de l'évaluation préalable et apporter tout complément d'informations, d'éclaircissements ou de précisions.

Il peut également faire appel à titre temporaire ou permanent, à tout expert dont la participation lui paraît utile.

ART. 7. – La commission PPP est convoquée à la diligence de son président, au plus tard un (1) mois après la transmission à ses membres de l'ordre du jour de la réunion et des documents y afférents, incluant un délai de quinze (15) jours au minimum pour permettre aux membres de ladite commission d'étudier les documents afférents aux composantes de l'ordre du jour dans un délai raisonnable.

La commission PPP ne peut valablement délibérer que si au moins cinq (5) de ses membres permanents dont le président sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de quarante-huit (48) heures et se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La commission PPP délibère à huis clos. Elle statue selon la règle de la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres permanents de la commission PPP ont une voix délibérative.

Les personnes invitées dont l'avis est recueilli, conformément à l'article 6 du présent décret, ont une voix consultative.

Les procès-verbaux des réunions de la commission PPP sont signés par son président et ses membres permanents présents.

ART. 8. – La commission PPP dispose d'un secrétariat permanent assuré par la direction chargée des contrats de partenariat public-privé relevant du ministère chargé des finances. A cet effet, ladite direction est chargée d'assister la commission PPP dans :

- la réception des rapports de l'évaluation préalable ;
- l'élaboration des synthèses des rapports de l'évaluation préalable adressées à la commission PPP ;
- l'organisation du calendrier des réunions de la Commission PPP ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions de la commission PPP ;
- la réponse à toutes demandes d'éclaircissement concernant les projets de contrats de partenariat public-privé adressées par la commission PPP ;
- la gestion du registre des contrats de partenariat public-privé, qui contient la liste des contrats de partenariat public-privé et le cas échéant leurs avenants signés, indiquant leur répartition par secteur et par type de personne publique contractante, ainsi que les avis rendus par la commission PPP.

La direction chargée des contrats de partenariat public-privé peut recourir aux services de bureaux de conseil et d'études juridiques, techniques et financiers pour la réalisation de toutes prestations d'études destinées à éclairer les travaux de ladite commission sur sa demande.

Chapitre III

Modalités et conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et de préqualification des candidats

Section première. – Dispositions communes

ART. 9. – En application de l'article 4 de la loi n° 86-12 susvisée, les articles 10 à 33 du présent décret fixent les modalités et les conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et celles afférentes à la préqualification des candidats.

ART. 10. – Après réception de l'avis favorable, prévu par l'article 4 du présent décret, l'autorité compétente concernée institue un comité de pilotage pour le projet concerné de partenariat public-privé. Ce comité est chargé de superviser le déroulement de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé et d'aviser, le cas échéant, l'autorité compétente concernée de toute irrégularité ou vice entachant ladite procédure.

Le comité de pilotage est présidé par l'autorité compétente concernée et comprend les membres suivants :

- trois (3) représentants relevant de l'autorité compétente concernée chargée du projet ;
- deux (2) représentants relevant du ministère chargé des finances.

L'autorité compétente concernée peut faire appel à titre temporaire ou permanent, à tout conseiller ou expert dont le concours lui paraît utile.

Le comité de pilotage peut désigner un sous-comité ou des sous-comités pour la réalisation des missions déterminées dans le cadre de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé.

Par dérogation au présent article, l'autorité compétente concernée peut ne pas instituer un comité de pilotage dans le cadre de la procédure négociée.

ART. 11. – L'avis de publicité des procédures de passation du contrat de partenariat public-privé, comprend nécessairement les mentions suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente concernée ;
- b) l'objet du contrat de partenariat public-privé, détaillant les principales caractéristiques des travaux, infrastructures ou services à réaliser dans le cadre dudit contrat ;
- c) le lieu d'exécution du contrat de partenariat public-privé ;
- d) le mode de passation choisi ;
- e) la durée du contrat ou éventuellement l'indication d'une durée maximum et d'une durée minimum ;
- f) le lieu avec précision de l'entité administrative concernée, les dates et les horaires du retrait du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence, et le cas échéant, les modalités d'envoi par l'autorité compétente concernée du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence aux candidats qui le demandent ;
- g) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de l'ouverture des plis en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs plis à l'ouverture de la séance ;
- h) le montant de cautionnement provisoire lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- i) la date de la réunion ou de la visite des lieux que l'autorité compétente envisage d'organiser, le cas échéant, à l'attention des candidats ;
- j) l'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis.

Exceptionnellement, l'autorité compétente concernée peut, à l'intérieur du délai de publicité, introduire des modifications, sans changer l'objet de la mission. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Le règlement d'appel à la concurrence fixe la date limite à laquelle peuvent intervenir des modifications sur l'avis de publicité.

ART. 12. – L'avis de publicité est publié sur le site électronique de la personne publique concernée et dans au moins deux journaux à diffusion nationale choisis par l'autorité compétente concernée, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis de publicité est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Nonobstant les dispositions de l'article 147 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, l'avis de publicité est publié également dans le portail des marchés publics.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des candidats éventuels et, le cas échéant, à des organismes professionnels, par publication dans le «Bulletin officiel» des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

Les délais mentionnés dans l'avis de publicité sont d'au moins trente (30) jours pour les procédures de dialogue compétitif et de l'appel d'offres après présélection pour la présentation des candidatures, et d'au moins quarante (40) jours pour la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la présentation des offres, à compter de la date de publication la plus tardive.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au dossier de consultation, les délais peuvent être prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

Dans le cas où l'autorité compétente concernée décide de recourir à la publicité préalable dans le cadre de la procédure négociée, le délai minimum entre la date de la publication de l'avis de publicité conformément au présent article et à l'article 11 ci-dessus et la date limite de réception des candidatures est d'au moins dix (10) jours.

ART. 13. – I. – Le dossier de consultation comprend nécessairement les documents suivants :

1. Le règlement d'appel à la concurrence qui décrit le déroulement de la procédure de passation. Ce règlement mentionne :

- les conditions de présentation des offres ;
- les modalités d'attribution du contrat, notamment les critères de choix des offres et leur pondération ;
- le délai de validité des offres ;
- les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles demandes de renseignements et d'éclaircissements des candidats concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation et/ou les documents y afférents ;
- les pièces justificatives prévues dans l'article 16 du présent décret.

Le règlement d'appel à la concurrence mentionne également le délai dans lequel les candidats peuvent présenter des réclamations concernant la procédure de passation à l'autorité compétente concernée.

Dans le cadre de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, le règlement d'appel à la concurrence indique, outre les éléments susmentionnés, les critères de présélection des candidatures, les délais d'information des candidats éliminés par l'autorité compétente concernée du rejet de leurs candidatures et les candidats admis pour la présentation de leurs offres ainsi que les critères objectifs et non discriminatoires de choix des offres.

En outre, dans le cadre du dialogue compétitif, un règlement de consultation est joint au règlement d'appel à la concurrence. Ce règlement de consultation décrit notamment le nombre de phases du dialogue, le calendrier et les modalités d'organisation des séances de dialogue, la nature de sujets pouvant être abordés au cours du dialogue, les conditions d'élimination des candidats par étapes successives, les critères de choix des offres finales et leur pondération et les conditions d'octroi de la prime.

2. Le cahier des charges ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme fonctionnel, dans lequel l'autorité compétente concernée décrit de manière précise l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et/ou techniques du projet.

3. Le projet de contrat de partenariat public-privé qui précise les droits et les obligations du partenaire privé et de l'autorité compétente concernée.

En outre, dans le cas de la procédure de dialogue compétitif, ledit projet de contrat indique notamment les conditions dans lesquelles les candidats peuvent éventuellement proposer des modifications audit projet de contrat à condition de les justifier et les clauses qui peuvent être modifiées et ceux qui doivent demeurer intangibles tout au long de la procédure de dialogue compétitif.

II. – Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats, à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Exceptionnellement, l'autorité compétente concernée peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans toutefois changer l'objet du projet. Ces modifications sont communiquées simultanément à tous les candidats ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications doivent être introduites dans le dossier de consultation qui est mis à la disposition des autres candidats.

L'autorité compétente concernée peut envisager de proroger le délai de dépôt des candidatures si elle estime que lesdites modifications nécessitent un report de ladite date de dépôt.

ART. 14. – Les candidats aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements conjoints ou solidaires. Ils peuvent également se présenter en société de droit privé, constituée dans le seul but de répondre à l'avis de publicité.

L'autorité compétente concernée ne peut limiter la participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé qu'elle lance exclusivement aux groupements. Elle doit en revanche exiger que le titulaire du contrat soit constitué en une société de droit marocain.

Les documents du dossier de consultation ainsi que les offres présentées par le groupement doivent être signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire des membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

ART. 15. – Ne peuvent être admises à participer aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé prévues dans le présent décret :

- les personnes en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale qui n'ont pas souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis la Caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées à l'article 24 du présent décret ;
- les personnes qui représentent plus d'un candidat dans une même procédure de passation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules ou qui sont membres d'un groupement candidat.

ART. 16. – I. – Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature les pièces suivantes :

1. Une déclaration sur l'honneur qui indique les mentions suivantes :

a) le nom, le prénom, la qualité et le domicile du candidat ainsi que les numéros de téléphone, de fax et de l'adresse électronique, et s'il agit d'une société, son nom, sa raison sociale, sa forme juridique, son capital social, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du candidat pour laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;

b) le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire ;

c) l'attestation du candidat à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;

d) l'attestation du candidat qu'il est en situation régulière avec la Caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;

e) l'engagement qu'il est en situation régulière avec l'Administration fiscale ;

f) l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

g) l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation des contrats de partenariat public-privé et de leur gestion et exécution ;

h) l'engagement de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de passation du contrat et de son exécution ;

i) l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;

j) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

2. Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement.

II. – Les candidats adressent également à l'autorité compétente concernée un dossier technique dans lequel figurent :

1. des informations concernant les capacités économiques et financières notamment :

a) une déclaration concernant le chiffre d'affaires et/ou le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat public-privé ;

b) les bilans ou extraits de bilans ;

c) une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels.

2. des informations concernant les moyens humains et techniques notamment :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat qui mentionne nécessairement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le candidat a participé et la qualité de sa participation ;

b) une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature ;

c) les certificats d'agrément ou les certificats professionnels dans le cas où la profession exercée par le candidat revêt un aspect réglementé ;

d) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le candidat a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

e) une note indiquant les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du contrat de partenariat public-privé.

L'autorité compétente concernée peut demander, à l'appui des candidatures, tout autre document qu'elle juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat.

ART. 17. – Outre les critères économiques et qualitatifs à retenir pour évaluer les offres notamment la capacité de réalisation des objectifs de performance, le coût global de l'offre, les exigences mentionnées à l'article 8 de la loi n° 86-12 susvisée, d'autres critères d'admissibilité et/ou d'attribution, dans le cadre des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, peuvent être retenus par l'autorité compétente concernée, sous condition qu'ils soient objectifs, non discriminatoires, qu'ils aient un rapport avec l'objet du contrat de partenariat public-privé et qu'ils soient prédéfinis dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret.

Chacun de ces critères est pondéré préalablement dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret. Cette pondération est portée à la connaissance des candidats en même temps et dans les mêmes conditions.

A l'exception du dialogue compétitif, au terme duquel le règlement de consultation final peut contenir des modifications apportées aux critères et à leur mode de pondération, pour les autres modes de passation des contrats de partenariat public-privé, les critères et leur pondération ne peuvent faire l'objet de modification au cours de la procédure.

ART. 18. – L'autorité compétente concernée procède au classement des offres conformément aux critères mentionnés à l'article 17 du présent décret.

L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par application des critères de sélection indiqués dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret et procède à sa signature avec le candidat retenu après avoir informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

ART. 19. – Le candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères prévus à l'article 17 du présent décret, doit dans un délai imparti par l'autorité compétente concernée, fournir les pièces justificatives suivantes :

a) un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;

b) l'acte par lequel la personne habilitée à engager la société délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le candidat est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit ses déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives, ou à défaut de paiement qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le candidat est imposé ;

d) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le candidat est en situation régulière envers cet organisme pour avoir souscrit de manière régulière ses déclarations de salaire ou la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relative au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le candidat est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

e) le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

f) les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants pour les contrats de partenariat public-privé passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, si l'autorité compétente concernée responsable du projet les exige ;

g) l'équivalent des attestations visées aux alinéas b), c) et d) du présent article, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les candidats non installés au Maroc.

La date de production des pièces prévues aux alinéas b) et c) du présent article sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

L'autorité compétente concernée peut demander au candidat retenu, avant la signature du contrat de partenariat public-privé, des justificatifs nécessaires pour confirmer ses engagements notamment financiers, et tout autre document jugé nécessaire. A ce titre, l'autorité compétente concernée peut demander au candidat de lui fournir une offre ferme émanant des établissements de crédits et organismes assimilés qui participent au financement du projet concerné et ce, conformément à la législation en vigueur desdits établissements et organismes.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et pièces prévues dans le présent article dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente concernée, son offre est rejetée.

Dans ce cas, l'autorité compétente concernée demande au candidat dont l'offre a été classée au deuxième rang de lui fournir, dans un délai raisonnable fixé par elle, les justificatifs et attestations nécessaires pour confirmer ses engagements, avant la signature du contrat de partenariat public-privé avec lui.

L'autorité compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables et ce, dans la limite du troisième rang.

ART. 20. – 1. Après la désignation de l'attributaire du contrat de partenariat public-privé dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret, l'autorité compétente concernée informe, par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats non retenus du rejet de leurs offres dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de l'attribution du contrat de partenariat public-privé et avant la signature dudit contrat.

2. Dans le cas de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, l'autorité compétente concernée informe, par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats qui ne sont pas admis suite à la phase de présélection et invite ceux retenus à déposer leurs offres. Le délai d'information des candidats non retenus et ceux admis est fixé dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret.

3. Tout candidat peut demander à l'autorité compétente concernée de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation. Le délai dans lequel ces demandes sont présentées est fixé par le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'autorité compétente concernée doit être communiqué dans les mêmes délais et conditions aux autres candidats.

ART. 21. – L'autorité compétente concernée peut déclarer la procédure infructueuse sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats par décision motivée et signée par ses soins, dans les cas suivants :

a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;

b) aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des stipulations et des critères fixés dans le règlement d'appel à la concurrence ;

c) aucun candidat n'a été retenu à l'issue de l'examen des candidatures et des offres.

La déclaration de la procédure infructueuse prévue dans les alinéas b) et c) ci-dessus est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.

ART. 22. – L'autorité compétente concernée peut à tout moment, sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, annuler la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé par décision motivée et signée par ses soins lorsque :

– les données économiques ou techniques du projet objet de l'appel à la concurrence ont été fondamentalement modifiées ;

– des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du projet ;

– les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au projet ;

– il y a une impossibilité de rectifier un vice de procédure décelé.

La décision d'annulation de la procédure, pour les motifs cités ci-dessus, est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.

ART. 23. – Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, l'autorité compétente concernée est tenue de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à sa connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé, notamment les membres de la commission PPP et toute personne assistant à ses séances.

Après la réception des candidatures et/ou des offres au titre des procédures prévues dans le présent décret, aucun renseignement concernant leur examen, les précisions demandées ou leur évaluation ou les recommandations formulées y afférentes, ne doivent pas être communiquées ni aux candidats ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé tant que le contrat n'a pas été attribué.

ART. 24. – En cas de présentation par un candidat d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux lois et à la réglementation en vigueur, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice le cas échéant des poursuites pénales, sont prises à son encontre :

a) l'exclusion temporaire ou définitive du candidat de toutes les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé lancées par l'autorité compétente concernée, prise par décision du ministre concerné pour les contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat ou le ministre assurant la tutelle pour les contrats de partenariat public-privé passés par les établissements publics de l'Etat ou par l'autorité compétente pour les contrats de partenariat public-privé passés par les entreprises publiques.

b) cette mesure d'exclusion peut être étendue à l'ensemble des contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises publiques, par décision du Chef de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances après avis de la commission PPP prévue à l'article 4 du présent décret.

Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) du présent article, le candidat auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par l'autorité compétente concernée. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues aux alinéas a) et b) du présent article doivent être motivées et notifiées au candidat concerné.

La décision du Chef du gouvernement prévu à l'alinéa b) ci-dessus est publiée au portail des marchés publics.

Section 2. – Dispositions spécifiques à chaque procédure de passation

ART. 25. – L'autorité compétente concernée établit pour le dialogue compétitif un programme fonctionnel détaillé en termes de besoins à satisfaire et des objectifs à atteindre.

ART. 26. – Les candidatures à un dialogue compétitif sont transmises dans le délai prévu à l'article 12 du présent décret, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 12 du présent décret.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 16 du présent décret. Seules les candidatures satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, l'autorité compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la présélection, et les invite à présenter leurs premières propositions dans un délai indiqué dans le règlement de consultation initial qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue compétitif un dossier de consultation initial dont le contenu est conforme à l'article 13 du présent décret.

Le dossier de consultation initial contient un document indiquant la répartition des risques. Ce document peut prendre la forme d'une analyse des risques et des principaux termes d'un projet de contrat. L'autorité compétente concernée donne la possibilité aux candidats de proposer des modifications à ce document.

Le dossier de consultation initial contient également l'indication précise des documents juridiques, techniques et financiers que les candidats doivent fournir au soutien de leurs propositions, conformément à l'article 16 du présent décret.

Le dossier de consultation initial est modifié pour chaque nouvelle phase de dialogue compétitif, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

ART. 27. – Le dialogue compétitif est organisé par phases successives, au cours desquelles les candidats présentent des propositions dont le but est de définir les moyens juridiques, techniques et/ou financiers les mieux à même de répondre aux besoins de l'autorité compétente concernée tels qu'ils sont exprimés dans le programme fonctionnel.

Lorsqu'elle a achevé l'examen des premières propositions des candidats, l'autorité compétente concernée, les invite à des séances de dialogue dont le but de discuter leurs propositions.

L'autorité compétente concernée doit à l'avance déterminer les sujets sur lesquels portera le dialogue. Ces séances peuvent être complétées par des séances thématiques portant sur tel ou tel aspect de la proposition de chaque candidat.

Si l'autorité compétente concernée estime que les solutions proposées par les candidats ne répondent pas aux besoins qu'elle a exprimés, compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation initial, elle écarte les candidats concernés et poursuit la procédure avec le reste des candidats retenus. Toutefois, l'autorité compétente concernée, doit conserver un nombre de candidats suffisants pour permettre une concurrence réelle, sans que ce nombre soit inférieur à trois.

L'autorité compétente concernée envoie un règlement de consultation modificatif aux candidats admis à participer à la phase suivante du dialogue. Ce règlement indique les aspects juridiques, techniques et/ou financiers sur lesquels l'autorité compétente concernée souhaite que les candidats précisent dans leurs propositions. Le règlement de consultation modificatif indique également la date à laquelle les candidats doivent sous peine d'irrecevabilité soumettre leurs secondes propositions.

L'autorité compétente concernée peut organiser autant de phases de dialogue qui lui paraissent nécessaires conformément aux dispositions du présent article.

ART. 28. – Chaque candidat est entendu dans le cadre du dialogue compétitif dans des conditions d'égalité. A cet effet l'autorité compétente concernée ne peut :

- communiquer à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres candidats ;
- révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord préalable de ce dernier ;
- communiquer les questions et les demandes de précisions posées par un candidat et les réponses apportées par elle si elles sont susceptibles de révéler des éléments de la proposition du candidat concerné.

ART. 29. – L'autorité compétente concernée met fin au dialogue lorsqu'elle s'estime suffisamment informée des solutions pour satisfaire ses besoins tels qu'exprimés dans le programme fonctionnel.

Elle invite les candidats retenus à l'issue du dialogue à remettre leurs offres finales sur la base de la (ou les) solution(s) arrêtée(s) au cours du dialogue.

L'autorité compétente concernée adresse auxdits candidats un dossier de consultation final qui comprend les ajustements nécessaires sur la base de la (ou les) solution(s) apportée(s) par les candidats admis à présenter une offre finale. Ces candidats disposent d'un délai fixé par l'autorité compétente concernée, qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours pour présenter leurs offres finales. Ce délai est mentionné dans le règlement de consultation final.

ART. 30. – L'autorité compétente concernée procède à la finalisation du contrat avec les candidats après avoir reçu leurs offres finales.

A cet effet, l'autorité compétente concernée peut conformément au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, et de confirmer certains engagements, notamment financiers. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de remettre en cause la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée.

Au cours de la phase de finalisation du contrat, l'autorité compétente concernée peut demander aux candidats de lui soumettre les offres des établissements de crédit et organismes assimilés, conformément à la législation en vigueur relative aux établissements de crédit qui participent au financement des projets.

L'autorité compétente concernée peut également, à tout moment, décider de ne poursuivre la finalisation du contrat qu'avec le candidat qui lui paraît, à ce stade, avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 17 du présent décret.

Si l'autorité compétente concernée n'arrive pas à un accord avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, ou que celui-ci ne fournit pas dans les délais prescrits l'ensemble des documents mentionnés à l'article 19 du présent décret, l'autorité compétente concernée écarte le candidat concerné et entame la finalisation du contrat avec le candidat classé au deuxième rang.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du présent décret, l'autorité compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière avec les deux candidats dont les offres ont été classées au troisième et quatrième rang et qu'elles n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables.

ART. 31. – Dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, l'autorité compétente concernée met à la disposition des candidats, qui en font la demande, le dossier de consultation, et ce dès la publication de l'avis de publicité mentionné à l'article 11 du présent décret. Ce dossier comprend les documents mentionnés à l'article 13 du présent décret.

Les candidats transmettent leurs offres par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité dans un délai conforme à celui prévu par l'article 12 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs offres conformément à l'article 12 du présent décret.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

A la réception des offres, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une offre satisfont les conditions définies à l'article 16 du présent décret. Seules les offres des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

L'autorité compétente concernée peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 86-12 susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'autorité compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.

L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 17 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

ART. 32. – Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres avec présélection, l'autorité compétente concernée met à la disposition le règlement d'appel à la concurrence, aux candidats qui en font la demande, dès la publication de l'avis de publicité.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité, dans un délai conforme à celui prévu par l'article 12 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 12 du présent décret.

A la réception des candidatures, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 16 du présent décret. Seules les candidatures des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, l'autorité compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la présélection.

L'autorité compétente concernée adresse simultanément à tous les candidats admis à participer à la sélection le dossier de consultation dont le contenu est conforme à l'article 13 du présent décret.

L'autorité compétente concernée invite les candidats admis à présenter leurs offres dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de l'envoi du dossier de consultation, ce délai est précisé dans le règlement d'appel à la concurrence.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

A la réception des offres, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi susvisée n°86-12, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'autorité compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.

L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 17 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

ART. 33. – Dans le cadre de la procédure négociée, si l'autorité compétente concernée décide de recourir à la publicité préalable, le délai minimal entre la date de la publication de l'avis de publicité et la date limite de réception des candidatures doit être conforme à l'article 12 du présent décret.

La procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence peut être utilisée par l'autorité compétente concernée dans les conditions prévues à l'article 40 du présent décret.

L'autorité compétente concernée définit les modalités de déroulement de la procédure négociée dans le règlement d'appel à la concurrence.

Tout candidat à une procédure négociée doit être éligible aux conditions mentionnées à l'article 16 du présent décret.

Chapitre IV

Modalités de détermination de la prime dans le cadre du dialogue compétitif

ART. 34. – En application de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, l'autorité compétente concernée peut prévoir l'allocation d'une prime aux candidats ayant remis une offre finale et jugée acceptable par ladite autorité compétente et non retenus pour l'attribution du contrat de partenariat public-privé.

A cet effet, le règlement de consultation final fixe sur la base d'une décision conjointe de l'autorité compétente concernée et du ministre chargé des finances le montant de la prime. Ce montant peut être modulé selon le rang de classement du candidat par application des critères de sélection. Il peut être également fixé en prenant en considération, de manière raisonnable, les dépenses dûment justifiées par le candidat, ainsi que la nature du projet et de ses spécificités techniques et financières.

Le nombre de candidats primés ne peut être supérieur à trois (3) candidats, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée.

Chapitre V

Mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale

ART. 35. – En application de l'article 8 de la loi n° 86-12 susvisée, le présent article fixe les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale.

Pour la comparaison des offres nationales et étrangères et leur évaluation, l'autorité compétente concernée peut fixer dans le règlement d'appel à la concurrence en fonction de la nature du projet concerné et de la présence des entreprises nationales un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%) de majoration à appliquer sur les montants des offres présentées par les entreprises étrangères.

L'autorité compétente concernée peut également, pour la comparaison des offres et leur évaluation, prévoir dans le règlement d'appel à la concurrence qu'en cas d'égalité des offres des entreprises nationales et étrangères ou en cas de présence uniquement des entreprises étrangères, les critères ci-après peuvent être pris en considération :

- La part des prestations que le titulaire du contrat de partenariat public-privé envisage de sous-traiter en faveur des entreprises nationales.
- Le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale relatives au niveau d'utilisation des biens, des produits ou de services auprès des entreprises nationales, aux moyens humains, techniques et technologiques d'origine marocaine, ainsi qu'à la part du transfert de technologies et du savoir-faire ou des emplois créés en faveur des citoyens marocains pour l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Chapitre VI

Conditions et modalités de l'offre spontanée

ART. 36. – En application de l'article 9 de la loi n° 86-12 susvisée, les articles 37 à 41 du présent décret fixent les conditions et les modalités de dépôt d'un projet d'idées innovantes, les conditions du recours à la procédure négociée, les conditions d'octroi de la prime forfaitaire, et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée.

ART. 37. – Tout porteur d'idée peut soumettre à l'autorité compétente concernée une offre spontanée, celle-ci doit être accompagnée d'un dossier réalisé par le porteur d'idée qui comprend les informations suivantes :

- la description des principales caractéristiques du projet proposé ;
- l'identification des besoins auxquels répondent le projet et l'estimation de la demande potentielle ;
- la durée prévisionnelle du projet, tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation ;
- l'analyse de la faisabilité juridique du projet ;
- l'analyse financière du projet, indiquant l'estimation des coûts d'investissement et du coût estimé des opérations sur toute la durée du projet ;
- l'évaluation de l'impact social et environnemental du projet ;
- l'analyse des risques associés au projet ;
- tout élément permettant à l'autorité compétente concernée d'apprécier le caractère innovant du projet.

L'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution ou déjà exécuté sur le territoire national.

L'autorité compétente concernée peut demander au porteur d'idée toute étude ou complément d'informations concernant son offre. Ces études ou compléments d'informations sont réalisés par le porteur d'idée à ses frais.

ART. 38. – 1- L'autorité compétente concernée qui reçoit le dossier de l'offre spontanée prévu à l'article 37 du présent décret, dispose d'un délai de trois (3) mois pour évaluer l'offre spontanée et donner une réponse au porteur d'idée.

2- Si à la suite de l'examen du dossier de l'offre spontanée, l'autorité compétente concernée constate que l'idée proposée n'est pas innovante, ou si le dossier comporte des omissions auxquelles ladite autorité ne juge pas utile de demander au porteur d'idée d'y remédier, elle ne donne pas suite à cette offre et n'encourt de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée.

Dans le cas où l'offre spontanée présente une complexité particulière, l'autorité compétente concernée le notifie au porteur d'idée et peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour étudier l'offre spontanée.

Lesdits délais ne comprennent pas les délais nécessaires pour le porteur d'idée de compléter son offre spontanée à la demande de l'autorité compétente concernée.

3- L'autorité compétente concernée qui reçoit l'offre spontanée informe le ministre chargé des finances du projet déposé par le porteur d'idée et de la réponse qu'elle y apporte.

Toute décision prise par l'autorité compétente concernée est notifiée au porteur d'idée dans les délais mentionnés au présent article.

ART. 39. – Dans le cas où l'offre spontanée répond à un besoin de l'autorité compétente concernée et décide de ce fait de donner suite à l'offre spontanée, ladite autorité procède à la réalisation d'une évaluation préalable de l'offre spontanée, dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet peut être réalisé en contrat de partenariat public-privé et qu'il est innovant, l'autorité compétente concernée peut, après décision favorable du ministre chargé des finances prise dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret, procéder au lancement de la procédure de passation conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet ne peut pas être réalisé en contrat de partenariat public-privé, l'autorité compétente concernée en informe le porteur d'idée par écrit et n'encourt de ce fait aucune responsabilité à son égard.

ART. 40. – L'autorité compétente concernée peut recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée dès lors que l'évaluation préalable démontre que l'offre spontanée :

- correspond à un besoin urgent ;
- revêt un caractère innovant ;
- est compétitive sur le plan financier.

L'autorité compétente concernée peut procéder à la conclusion d'un accord avec le porteur d'idée. Cet accord fixe notamment les modalités et le délai de négociation sur l'offre proposée. Ledit délai de négociation est fixé à quatre (4) mois au maximum, et peut être prorogé, si nécessaire, de trois (3) mois supplémentaires au maximum.

L'autorité compétente concernée peut également, en cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, décider de lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection, conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

ART. 41. – En application de l'article 9 de la loi n° 86-12 susvisée, le présent article fixe les conditions d'octroi de la prime forfaitaire dans le cadre de l'offre spontanée.

Si l'autorité compétente concernée décide de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert ou l'appel d'offres avec présélection ou le dialogue compétitif, le porteur d'idée peut dans le cas où le contrat de partenariat public-privé est attribué à un autre candidat, obtenir une prime forfaitaire qui ne peut être cumulée avec la prime octroyée dans le cadre du dialogue compétitif prévu à l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, sous réserve qu'il ait présenté une offre finale recevable et acceptable eu égard aux critères de sélection définis par l'autorité compétente concernée.

Le montant de la prime forfaitaire est fixé par décision conjointe de l'autorité compétente concernée et du ministre chargé des finances qui peut tenir compte des dépenses engagées et dûment justifiées par le porteur d'idée et du degré d'innovation de l'offre.

Si l'autorité compétente concernée, suite à une offre spontanée, décide de recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée, aucune prime ne lui sera accordée s'il n'est pas retenu à l'issue de la procédure.

Chapitre VII

Modèle de l'extrait du contrat de partenariat public-privé

ART. 42. – En application de l'article 11 de la loi n° 86-12 susvisée, l'autorité compétente concernée procède à la publication d'un extrait de contrat, accompagné le cas échéant pour les contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat du décret de son approbation, au « Bulletin officiel » et par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat public-privé comprend les mentions suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente concernée et du partenaire privé ;
- b) l'objet du contrat de partenariat public-privé ;
- c) les principales caractéristiques des travaux ou infrastructures ou services assurés dans le cadre du contrat ;
- d) le coût global du projet ;

e) la procédure de passation du contrat choisie. Dans le cas où l'autorité compétente concernée a choisi la procédure négociée sans publicité préalable et/ou règlement d'appel à la concurrence, elle justifie ce choix ;

f) les critères d'attribution du contrat ;

g) le nombre d'offres reçues ;

h) la date de signature du contrat et sa durée ;

i) les principales dispositions du contrat autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord avec le partenaire privé de ne pas les publier.

Certaines informations sur la passation du contrat de partenariat public-privé peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés.

Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat public-privé est annexé au présent décret.

Chapitre VIII

Dispositions finales

ART. 43. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1436 (13 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*
* *

AMENDEMENT DU CADRE JURIDIQUE DES PPP : PRINCIPAUX AJUSTEMENTS (LOI 46-18)

Volet	Apport
Définition du contrat PPP	Le contrat de partenariat public-privé est un contrat à durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation, d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement, d'un bien immatériel ou d'une prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public.
Champ d'application	Elargissement du champ d'application aux Collectivités Territoriales Harmonisation avec les textes spécifiques : Applicabilité de certaines dispositions de la loi aux personnes publiques disposant de textes spécifiques
Gouvernance des projets ppp	Institution d'une Commission Nationale des PPP présidée par le Chef de Gouvernement
Evaluation préalable	Assouplissement de l'évaluation préalable qui devient optionnelle au dessous d'un seuil minimum
Offre spontanée	Simplification de la procédure de l'offre spontanée avec possibilité de recourir à la procédure négociée en cas d'offre compétitive
Procédure négociée	Elargissement des conditions de la procédure négociée pour des projets stratégiques par des dérogations exceptionnelles de la Commission Nationale sur la base de critères définis au niveau réglementaire

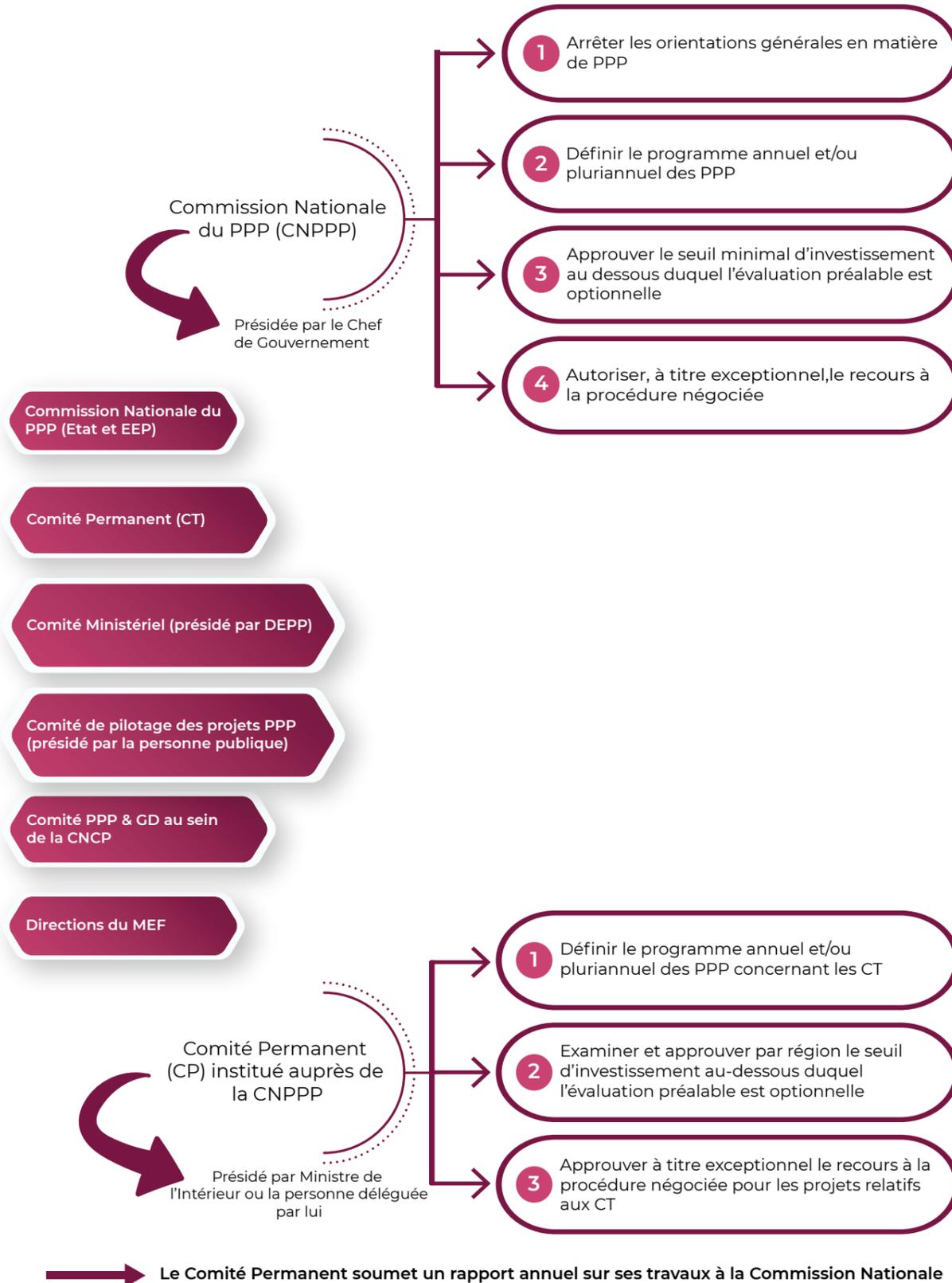
Définition de la personne publique

- L'Etat
- Les établissements publics
- Les entreprises publiques et les entreprises dont le capital est détenu majoritairement et directement par l'Etat, exclusivement ou conjointement avec des établissements publics ou des entreprises publiques

Définition du partenaire privé

- Personne morale de droit privé
- Personne morale de droit privé dont le capital est détenu partiellement ou totalement par une personne publique

GOVERNANCE REVISITÉE DE LA CONDUITE DES CONTRATS DE PPP



LOI 46-18 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 86-12 RELATIVE AUX CONTRATS DE PPP

492

BULLETIN OFFICIEL

N° 6870 – 8 chaabane 1441 (2-4-2020)

« Article 11. – La délimitation de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est effectuée sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques, géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume du Maroc. »

Article 3

Les dispositions de l'article 12 de la loi n°1-81 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12. – Le plateau continental du Royaume du Maroc comprend les fonds marins et leur sous-sol s'étendant au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque ce rebord externe se trouve à une distance inférieure.

« Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée, sont situés à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

« L'Etat exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs sur les fonds marins et leur sous-sol aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles minérales, fossiles et biologiques ainsi que les compétences reconnues par les Conventions et traités internationaux auxquels le Royaume du Maroc est Partie dans les domaines de :

- la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages ;
- la recherche scientifique ;
- le tracé des pipelines ou des câbles sous-marins. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contresceing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *
*

Loi n° 46-18

modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 7 (premier alinéa), 9 et 10 de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées et complétées comme suit:

« Article premier. – Définitions

« Le contrat de partenariat public-privé, désigné dans la suite de la présente loi par "contrat de partenariat", est un contrat à durée déterminée, par lequel une personne publique confie de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement, d'un bien immatériel ou d'une prestation de services public.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« 1) Personne publique :

« a) l'Etat ;

« b) les collectivités territoriales, leurs groupements ou les personnes morales de droit public relevant des collectivités territoriales ;

« c) les établissements publics ou les entreprises dont le capital est détenu majoritairement et directement par l'Etat, exclusivement ou conjointement avec des établissements publics ou des entreprises publiques ;

« 2 - Partenaire privé : personne morale « publique ».

« Article 2. – Evaluation préalable

« Les projets pouvant « concernée.

« Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 28-1 et au paragraphe b) de l'article 28-2 de la présente loi, ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable « « aux contrats de partenariat.

« Cette évaluation doit tenir compte modes de financement.

« Sont fixées par voie réglementaire :

« – les conditions et les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat des personnes publiques visées « aux a) et c) du premier paragraphe de l'article premier « ci-dessus ;

« – les conditions et les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat des personnes publiques visées au b) du premier paragraphe de l'article premier « ci-dessus. »

« Article 7 (premier alinéa). – Procédure négociée

« Sauf autorisation spéciale accordée, selon le cas, par la Commission nationale du partenariat public-privé prévue à l'article 28-1 de la présente loi ou par le Comité permanent prévu à l'article 28-2 de la présente loi, un contrat de partenariat ne peut être passé selon la procédure négociée que dans l'un des cas suivants (La suite sans modification.)

« Article 9. – Offre spontanée

« La personne publique peut être saisie « « « l'article 5 ci-dessus.

« Les conditions d'octroi de la prime forfaitaire et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné sont « fixés par voie réglementaire.

« Outre les cas prévus à l'article 7 de la présente loi, la personne publique peut également recourir à la procédure négociée dans le cadre d'une offre spontanée qu'elle juge compétitive sur le plan technique, économique et financier.

« Le porteur d'idée n'a droit à aucune prime s'il n'a pas « été choisi après recours à la procédure négociée.

« Article 10. – Approbation du contrat de partenariat

« Les contrats décret.

« Les contrats de partenariat passés par les établissements publics soumis à la tutelle de l'Etat sont adoptés par leurs organes délibérants et approuvés par les autorités de tutelle.

« Les contrats de partenariat passés par les entreprises dont le capital est détenu majoritairement et directement par l'Etat, exclusivement ou conjointement avec des établissements publics ou des entreprises publiques, sont approuvés conformément à leurs statuts.

« Conformément à la législation en vigueur, les décisions des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements portant sur les contrats de partenariat ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

« Les contrats de partenariat passés par les personnes morales de droit public relevant des collectivités territoriales sont approuvés par leurs organes délibérants et visés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Le contrat de partenariat approuvé et, le cas échéant, visé est notifié à l'attributaire avant tout commencement de l'exécution ».

Article 2

Les dispositions de la loi précitée n° 86-12 sont complétées par le titre 3 bis et l'article 28-3 :

« TITRE 3 bis

« DE LA COMMISSION NATIONALE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ ET DU COMITÉ PERMANENT

« Article 28-1. – Commission nationale du partenariat public-privé

« Il est créé, sous la présidence du Chef du gouvernement, une commission nationale dénommée "Commission nationale du partenariat public-privé", désignée, dans la suite de la présente loi, par "Commission nationale".

« Sous réserve des missions dévolues au Comité permanent prévu à l'article 28-2 ci-dessous, la Commission nationale est chargée notamment:

« a) d'arrêter les orientations générales et la stratégie nationale en matière de partenariat public-privé ;

« b) de définir, sur proposition des personnes publiques concernées, le programme national annuel et/ou pluriannuel des projets qui peuvent, dans les conditions prévues par la présente loi, faire l'objet de contrats de partenariat et de veiller, dans les mêmes formes, à leur actualisation ;

« c) d'examiner et d'approuver le seuil d'investissement au-dessous duquel l'évaluation préalable prévue à l'article 2 de la présente loi est optionnelle ;

« d) d'autoriser, à titre exceptionnel, en fonction de critères définis par voie réglementaire, le recours à la procédure négociée pour les projets de partenariat revêtant un caractère économique, social ou environnemental stratégique. « Pour l'obtention de cette autorisation, la personne publique concernée doit déposer auprès de la Commission nationale une demande, assortie d'un procès-verbal dans lequel elle consigne, sous sa responsabilité, les motifs justifiant le recours à la procédure négociée ;

« e) de statuer sur les demandes de dérogation prévues à l'article 28-3 ci-dessous.

« Le seuil prévu au paragraphe c) du présent article est fixé par arrêté du Chef du gouvernement.

« Sont fixées par voie réglementaire :

« – la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale ;

« – les modalités de définition et d'actualisation du programme national annuel et/ou pluriannuel des projets, prévus au paragraphe b) du présent article.

« Article 28-2. – Comité permanent

« Il est institué auprès de la Commission nationale un Comité permanent chargé des projets de partenariat public-privé des personnes publiques visées au b) du premier paragraphe de l'article premier de la présente loi.

« A cet effet, le Comité permanent est chargé notamment d'assurer, conformément aux orientations générales et à la stratégie nationale arrêtées par la Commission nationale, les missions suivantes :

« a) définir, sur proposition des personnes publiques visées au b) du premier paragraphe de l'article premier de la présente loi, les programmes annuels et/ou pluriannuels des projets qui peuvent, dans les conditions prévues par la présente loi, faire l'objet de contrats de partenariat et veiller, dans les mêmes formes, à leur actualisation ;

« b) examiner et approuver par région le seuil d'investissement au-dessous duquel l'évaluation préalable prévue à l'article 2 de la présente loi est optionnelle ;

« c) autoriser, à titre exceptionnel, en fonction de critères définis par voie réglementaire, le recours à la procédure négociée pour les projets de partenariat revêtant un caractère économique, social ou environnemental stratégique au niveau de la région, la province ou la préfecture ou la commune. « Pour l'obtention de cette autorisation, toute personne publique concernée parmi celles visées au b) du premier paragraphe de l'article premier de la présente loi doit déposer auprès du Comité permanent une demande, assortie d'un procès-verbal dans lequel elle consigne, sous sa responsabilité, les motifs justifiant le recours à la procédure négociée.

« Le Comité permanent établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités qu'il soumet à la Commission nationale.

« Le comité permanent, présidé par le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, se compose de représentants de l'administration désignés par voie réglementaire et de représentants des collectivités territoriales.

« Sont fixés par voie réglementaire :

« – les modalités de définition et d'actualisation des programmes annuels et/ou pluriannuels, prévus au paragraphe a) du présent article;

« – les seuils prévus au paragraphe b) du présent article.

« – les modalités de fonctionnement du Comité permanent ;

« – le nombre, la qualité et le mode de désignation des représentants des collectivités territoriales au sein du Comité permanent. »

« TITRE 4

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Article 28-3. – Dispositions particulières

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Commission nationale, les personnes publiques régies par des textes spécifiques les habilitant à passer des contrats de partenariat sont soumises aux dispositions des articles 2, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 24, 28 et 28-1 de la présente loi.

« Pour l'obtention de cette dérogation, la personne publique concernée doit déposer auprès de la commission nationale, pour chaque projet de partenariat, une demande dans laquelle elle consigne, sous sa responsabilité, les motifs justifiant la demande de dérogation ».

Article 3

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la loi précitée n° 86-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. – (dernier alinéa) Pénalités pour non-respect des clauses du contrat et intérêts moratoires

« Le contrat de partenariat prévoit le versement d'intérêts moratoires par la personne publique au partenaire privé en cas de retard dans le paiement de la rémunération. Les modalités de calcul et de paiement de ces intérêts sont fixées par voie réglementaire ».

Article 4

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris pour son application.

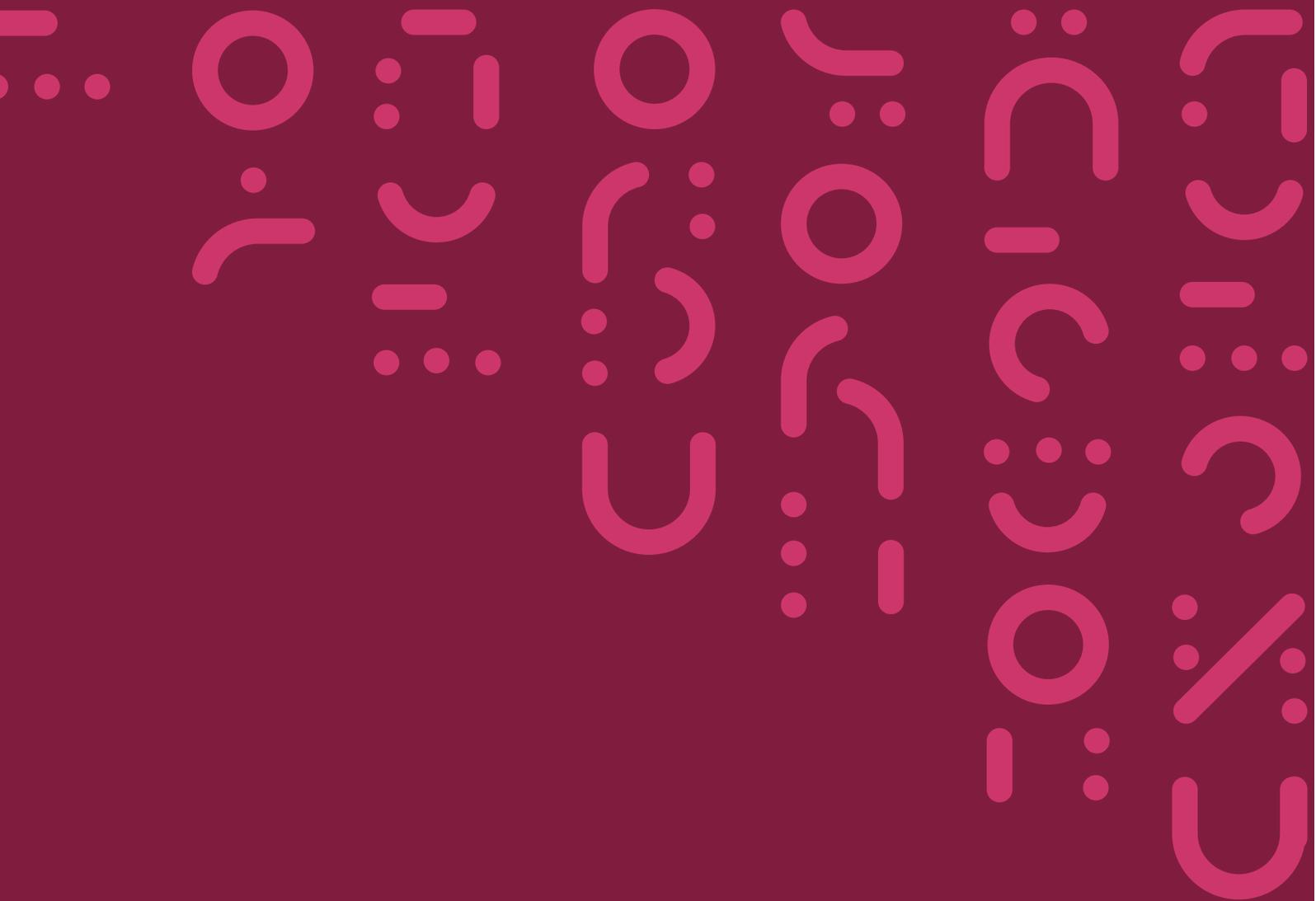
Toutefois, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux procédures de consultation relatives aux contrats de partenariat lancées antérieurement à son entrée en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI N° 46-18

- I** - Amendement du décret 2-15-45 pris pour l'application de la loi n° 86-12 relative aux contrats de PPP
- II** - Décret instituant la Commission Nationale du PPP
- III** - 02 Décrets régissant les PPP passés par les CT

Compte tenu des spécificités de l'action des Collectivités Territoriales agissant dans un environnement local et régional, deux projets de décrets régissant les PPP passés par les CT seront mis en place



Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie et du Commerce



المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة



MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MOROCCO
وكالة حساب تحفز الألفية - المغرب



MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION
UNITED STATES OF AMERICA



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL